



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS

Evaluation environnementale du SCoT de
l'Oisans

Articulation du SCoT avec les documents
réglementaires

Version arrêtée le 28 janvier 2025

Le Président, Guy VERNEY

VOTRE INTERLOCUTEUR :

Daniel AUBRON

06 74 82 82 05

d.aubron@inddigo.com



www.inddigo.com



REDACTEURS

Céline CIVET

Daniel AUBRON

CONTACT ADMINISTRATIF

Anne QUESADA

04 79 96 46 60

a.quesada@inddigo.com

Tout droit de reproduction et représentation sont réservés et la propriété exclusive d'INDDIGO SAS, y compris les textes et les représentations iconographiques, photographiques. L'utilisation, la reproduction, la transmission, modification, rediffusion ou vente de toutes les informations reproduites sur ce document (articles, photos et logos compris) ou partie de ce document (texte y compris) sur un support quel qu'il soit, ou encore la diffusion sur un site internet par le biais d'un groupe de discussion, forum ou autre système ou réseau informatique que ce soit, et ce dans le cadre d'une utilisation à caractère commercial ou non lucratif, sont formellement interdites sans l'autorisation préalable et écrite de la société INDDIGO SAS.

SOMMAIRE

1	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES	4
1.1	COMPATIBILITE AVEC LA LOI MONTAGNE N°85-30 DU 9 JANVIER 1985	4
1.2	COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES ECRINS	8
1.3	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027	17
1.4	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DRAC-ROMANCHE.....	25
1.5	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI).....	31
1.6	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB).....	36
1.7	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES.....	37
1.8	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES	48
2	PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES.....	52
2.1	PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES	52
2.2	PRISE EN COMPTE DE LA STRATEGIE EAU-AIR-SOL DE L'ETAT EN AUVERGNE-RHONE-ALPES.....	63

En application des articles L131-1 et L131-3 du Code de l'Urbanisme, le SCoT s'articule avec des documents réglementaires applicables sur son territoire, selon la règle de la compatibilité ou de la prise en compte, d'après l'article L141-3 du Code l'Urbanisme.

1 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

1.1 COMPATIBILITE AVEC LA LOI MONTAGNE N°85-30 DU 9 JANVIER 1985

Régie par les articles L122 et suivants du Code l'Urbanisme, la Loi Montagne approuvée en 1985 définit des dispositions spécifiques aux conditions d'aménagement sur les communes de montagne. Son objectif est de préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestière, tout en offrant un cadre législatif pour une gestion intégrée et transversale de ces territoires. Sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Oisans, 16 communes sont classées en Loi Montagne.

En application du livre 1^{er}, titre II, section 1 du Code de l'Urbanisme.

Loi Montagne			
Orientations de la loi		Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Sous-section 1 – Champ d'application			
Paragraphe 1 – Règles générales	Article L122-2	Le projet prévoit des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, il est donc concerné par les dispositions de la Loi Montagne n°85-30.	Le DOO autorise certaines constructions, les projets d'extension de carrières existantes, le développement d'ascenseur valléen, la création d'UTN à vocation de camping, l'installation, le renouvellement et l'adaptation du parc de remontées mécaniques. Le DOO est donc concerné par les dispositions de la Loi Montagne n°85-30.
Paragraphe 2 – Règles particulières	L122-3	Le projet ne prévoit pas d'installations et d'ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques.	Le DOO prévoit des aménagements de protection contre les risques naturels et la création d'ascenseurs valléens. Le DOO est donc concerné par les dispositions de la Loi Montagne n°85-30.

Loi Montagne			
Orientations de la loi		Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
	L122-4	Le projet ne prévoit pas la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage.	Le projet ne prévoit pas la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage.
Sous-section 2 : Régime d'urbanisation			
Paragraphe 1 : Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante	L122-5 et L122-5-1	<p>Les constructions nouvelles et les extensions seront en continuité avec le tissu urbain existant.</p> <p>Le projet affirme un développement maîtrisé de l'étalement urbain, en conformité avec la loi ZAN.</p> <p>Le PAS propose de réfléchir à ces projets dans une logique de réversibilité et polyvalence et de durabilité de ces derniers.</p>	<p>Les constructions nouvelles et les extensions seront en continuité avec le tissu urbain existant.</p> <p>L'offre foncière et l'artificialisation devront respecter la trajectoire fixée par le ZAN.</p> <p>L'urbanisation sera réalisée en continuité avec les bourgs, les villages, les hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.</p> <p>A titre exceptionnel et sous réserve qu'aucune autre capacité de construction ne soit possible en continuité de l'urbanisation ou au sein du tissu bâti ou que le projet le nécessite de par ses caractéristiques.</p>
	L122-6	Le PAS ne mentionne pas de critère pour les notions de hameau, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations.	Le DOO définit les notions de bourg, village, hameau, de groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes.
Paragraphe 3 : Capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation	L122-8	<p>Le projet limite l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Le projet valorise et protège les espaces naturels agricoles et forestiers, les trames verte, bleue et noire, les habitats et les espèces.</p>	Dans le DOO, il est précisé que les aménagements seront compatibles avec les espaces naturels ou agricoles, notamment pour leur préservation.

Loi Montagne			
Orientations de la loi		Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Sous-section 3 : Préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques			
Paragraphe 1 : Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard	L122-9	Le projet limite l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels, les paysages. Il assure également un développement urbain équilibré et respectueux des sites, des paysages et des patrimoines.	Dans le DOO, il est précisé que les aménagements seront compatibles avec la préservation du patrimoine et des paysages.
Paragraphe 2 : Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières	L122-10	Le projet vise à protéger et valoriser les espaces naturels agricoles et forestiers, notamment en fond de vallée, en lien avec la ressource en eau. Une stratégie d'implantation de nouvelles activités agricoles ou sylvicoles sera mise en place.	Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales devront être classées en zone agricole et les terres nécessaires au maintien et au développement des activités forestières devront être classées en zone Naturelle forestières. L'ensemble de ces terres sera préservé. Les chalets d'alpage seront identifiés dans les documents d'urbanisme.
Paragraphe 3 : Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares	L122-12, L122-13, L122-14	Le projet ne mentionne pas d'action sur les plans d'eau naturels ou artificiels	Les documents d'urbanismes devront identifier les plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 ha et prévoir un règlement adapté.
Sous-section 4 : Développement touristique et unités touristiques nouvelles			
	L122-15	Le projet a pour objectif de développer des offres touristiques diversifiées, tout en confortant les offres touristiques phares comme les sports et loisirs de montagne et de haute montagne. Il promouvra les spécificités des patrimoines naturels, historiques, industriels, culturels et vivants.	Le DOO interdit toute extension des domaines skiables. Les projets d'UTN prendront en compte les caractéristiques des terrains, notamment la création d'ascenseurs valléens, favoriseront une meilleure répartition de la fréquentation touristique par une attractivité renforcée de certains bourgs et respecteront l'environnement par une insertion et des impacts limités.

Loi Montagne			
Orientations de la loi		Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Paragraphe 2 : Régime d'implantation des unités touristiques nouvelles	L122-23		<p>Le DOO prévoit de subventionner la réhabilitation du bâti sous réserve d'occupation des logements, notamment logements saisonniers ou logements touristiques « marchands ».</p> <p>Sur chaque territoire communal, l'hébergement des saisonniers sera favorisé avec un quota de lits dédiés aux saisonniers en parallèle des nouveaux lits touristiques, la production de foyers saisonniers ou l'acquisition / transformation de logements existants à destination des saisonniers, la mobilisation temporaire de logements vacants ou d'hébergement touristique peu attractif.</p>

Le SCoT est compatible avec la loi montagne.

1.2 COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES ECRINS

Les Parcs Nationaux ont pour vocation de protéger et préserver des écosystèmes naturels d'une grande richesse, tout en offrant un cadre propice à l'éducation et à la découverte. Ils permettent de concilier la conservation de la biodiversité avec des activités récréatives respectueuses de l'environnement, contribuant ainsi à la sensibilisation du public et à la valorisation des patrimoines naturels et culturels.

Sur le territoire de la communauté de communes de l'Oisans, 10 communes sont adhérentes à la Charte du Parc National des Ecrins.

Charte du Parc National des Ecrins		
Orientations de la Charte	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Documentation d'orientations et d'objectifs (DOO)
Axe 1 : Pour un espace de culture vivante et partagée		
Orientation 1.1. Approfondir et partager la connaissance du territoire, et anticiper les évolutions		
Mesure 1.1.3 Améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets et documents de planification	Le projet prend en compte les enjeux écologiques du territoire.	Les prescriptions du DOO prennent compte des enjeux écologiques du territoire, notamment la trame verte, bleue et noire, les habitats et les espèces. Les espaces agricoles, sylvicoles ou naturels devront être recensés dans les documents d'urbanisme.
Orientation 1.2. Faire vivre une culture commune		
Mesure 1.2.1. Inventorier et partager les patrimoines culturels matériels et immatériels	Le projet ambitionne la mise en valeur des patrimoines, notamment l'architecture montagnarde par des inventaires et des mesures de protection en lien avec les partenaires institutionnels.	Le DOO prévoit d'établir un diagnostic paysager du territoire, ainsi qu'un inventaire patrimonial. De même, l'histoire du territoire sera mise en valeur avec l'intervention des différents musées et lieux d'histoire ainsi que la résidence d'artistes.
Axe 2 : Pour un cadre de vie de qualité		
Orientation 2.1. Aménager un territoire durable		
Mesure 2.1.2. Respecter le paysage en s'appuyant sur l'identité des villages et le caractère des territoires	Le projet inclut des orientations visant à protéger la biodiversité, le patrimoine naturel du territoire et la trame verte et bleue. Le projet prévoit de limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels, agricoles, et forestiers.	Le DOO vise à limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels, agricoles, et forestiers et à renaturer les espaces, en réutilisant les terrains et les constructions existantes tout en aménageant des bâtiments polyvalents. Le DOO inclut également des orientations pour la préservation des espaces naturels protégés, des trames verte, bleue et noire, ainsi que les habitats et les espèces.

Charte du Parc National des Ecrins		
Orientations de la Charte	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Documentation d'orientations et d'objectifs (DOO)
Mesure 2.1.3. Assurer la cohérence des signalétiques publicitaires et informatives		Le DOO prévoit de réglementer la signalétique et les dispositifs de publicité. Il incite les communes à élaborer ou réviser les règlements locaux de publicités afin d'avoir une stratégie cohérente et harmonieuse à l'échelle de l'Oisans et à définir une charte de signalétique en rapport avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire.
Mesure 2.1.4. Aider à la gestion de la circulation motorisée dans les espaces naturels	Le projet vise à maintenir les outils de protection en place pour les espaces naturels protégés.	Les communes comprenant des zones protégées doivent respecter les principes de protection édictés tout en veillant à définir ces zones comme espaces à préserver ou à protéger dans les documents d'urbanisme locaux.
Orientation 2.2. Préserver et valoriser le patrimoine bâti rural		
Mesure 2.2.1. Conserver et valoriser les éléments remarquables du patrimoine bâti local	Le PAS veut améliorer la qualité paysagère des projets en cohérence avec la qualité des sites. Les spécificités des patrimoines naturels, historiques, industriels, culturels et vivants seront valorisées.	L'Oisans dispose d'une route des savoir-faire qu'il convient de préserver et de dynamiser. L'Oisans conserve plusieurs mémoires. Le territoire ambitionne de protéger toutes ses richesses patrimoniales et de les mettre en valeur.
Mesure 2.2.3. Intégrer les équipements et techniques liés aux usages contemporains dans le bâti ancien	Le projet a pour objectif de diminuer les consommations énergétiques des logements et des bâtiments publics et privés, notamment en changeant l'énergie de chauffage dans le secteur résidentiel afin de substituer les produits pétroliers.	Le DOO incite à la rénovation énergétique du bâti en complément des aides nationales, par des actions de sensibilisation et de communication, l'accompagnement des pétitionnaires sur les volets techniques et financiers de la réhabilitation, en intégrant l'énergie grise dans la sélection des projets par les collectivités, dans les marchés publics ou pour les aménageurs immobiliers et l'accompagnement des entreprises du territoire dans leur diversification énergétique et dans la diminution de leurs consommations. Le DOO a pour ambition de rénover 40% des logements vétustes et/ou présentant de faibles performances

Charte du Parc National des Ecrins		
Orientations de la Charte	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Documentation d'orientations et d'objectifs (DOO)
		thermiques pour obtenir un niveau Bâtiment Basse Consommation® (BBC).
Orientation 2.3. Développer l'éco-responsabilité		
Mesure 2.3.1. Valoriser les démarches éco-responsables	Le projet tiendra compte des démarches éco-responsables mises en place sur le territoire de l'Oisans et les renforcera.	Le DOO veut poursuivre les démarches de sensibilisation des habitants et des visiteurs aux richesses écologiques et aux activités traditionnelles du territoire en partenariat avec les acteurs de l'environnement. Le SCoT donne la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation de son utilisation pour les aménagements urbains, les espaces verts et les aménagements publics.
Mesure 2.3.2. Impulser des solutions alternatives à la mobilité automobile individuelle	Le projet veut limiter la fréquentation automobile du territoire en proposant des mobilités décarbonées routières et par câbles.	Le DOO propose de faciliter l'accès au territoire de l'Oisans en proposant une offre de transports en commun performants et décarbonés entre les gares de la métropole Grenobloise et le Pôle d'Echanges Multimodale (PEM) du Bourg d'Oisans. Le DOO cherche à développer le report modal interne au territoire afin de limiter l'usage de la voiture, et à développer le covoiturage et l'autopartage. Il prévoit aussi de limiter l'usage de la voiture lors des séjours touristiques. Les mobilités douces devront être développées. Les projets d'ascenseurs valléen ou de voie verte s'intègrent dans cette démarche.
Mesure 2.3.3. Encourager les économies d'énergie et le recours approprié aux énergies renouvelables	Le projet vise à diminuer les consommations énergétiques des logements, des bâtiments, des activités économiques et des collectivités et à valoriser les mobilités décarbonées. Le projet veut développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive grâce à la filière bois énergie, l'usage du solaire photovoltaïque et thermique sur les constructions et le	Le DOO incite à la rénovation énergétique du bâti pour réaliser des économies d'énergies. Il propose d'intégrer des dispositions en lien avec l'architecture bioclimatique et avec les documents d'urbanisme. Le DOO veut favoriser le développement des dispositifs d'énergies renouvelables en milieu urbain, notamment le solaire photovoltaïque et

Charte du Parc National des Ecrins		
Orientations de la Charte	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Documentation d'orientations et d'objectifs (DOO)
	développement de l'énergie hydraulique.	thermique sur les constructions neuves et existantes. Le DOO cherche à développer la filière bois énergie avec la création de réseaux de chaleur biomasse efficaces et peu émetteurs en particules fines ou encore le développement de l'énergie hydraulique.
Axe 3 : Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire		
Orientation 3.1. Maintenir les paysages remarquables		
Mesure 3.1.1. Gérer les grands sites paysagers	<p>Le projet prévoit plusieurs mesures pour maintenir les grands sites paysagers. La structuration d'une filière sylvicole dans l'Oisans permettra une réouverture des espaces intermédiaire. La gestion des paysages agricoles avec une gestion raisonnée, en lien avec le pastoralisme, et un entretien des haies et fossés permet une ouverture des milieux.</p> <p>Les projets d'aménagements devront s'intégrer au paysage environnant.</p>	<p>Le DOO prévoit que les centrales de production d'électricité soient éloignées de zones à enjeux paysagers. Les dispositifs pour l'utilisation des ENR devront être intégrés dans le paysage.</p> <p>La préservation des espaces naturels protégés sera confortée, notamment pour préserver les paysages naturels.</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent favoriser le maintien et le développement des structures éco-paysagères.</p> <p>Les points de vue remarquables devront être identifiés et préservés de toute construction. Les sites touristiques de pleine nature, comme les départs de randonnées et les sites remarquables, devront présenter des aménagements paysagers.</p>
Orientation 3.2. Préserver les milieux naturels et les espèces		
Mesure 3.2.1. Prendre en compte les espèces à enjeux de la faune et de la flore	Pour la protection des espaces naturels, le projet s'appuiera sur les outils réglementaires en vigueur sur le territoire.	<p>Dans un objectif de préservation des continuités écologiques, aucune construction ne sera effectuée au sein d'une continuité écologique probable ou avérée.</p> <p>Les périmètres des continuités écologiques seront précisés au sein des documents d'urbanisme et leurs besoins de remise en bon état seront identifiés.</p>

Charte du Parc National des Ecrins		
Orientations de la Charte	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Documentation d'orientations et d'objectifs (DOO)
Mesure 3.2.2. Contribuer à l'animation et la gestion des sites Natura 2000		Aux abords des sites sensibles, comme les sites Natura 2000, les flux touristiques seront gérés avec la mise en place de solutions opérationnelles qui tiennent compte des enjeux environnementaux.
Orientation 3.3. Soutenir la filière bois forêt de montagne dans le respect de la biodiversité		
Mesure 3.3.3. Favoriser la transformation et la valorisation locales	<p>Le projet a pour objectif de développer une filière bois en fortifiant la demande sur le territoire pour devenir une source de production et d'emploi.</p> <p>Le SCoT propose de renforcer la filière bois productive et manufacturière en travaillant sur le bois de construction et sur l'extraction forestière. Il vise à favoriser une dynamique de valorisation de la filière bois.</p>	<p>Le DOO prévoit de consolider la filière bois extractive par l'aide ou le développement des filières bois construction et bois énergie. Cette démarche passe par l'incitation à accroître la demande de bois de construction.</p> <p>Le DOO veut développer la filière bois énergie en incluant une gestion durable de la forêt. Ainsi les communes concernées par des gisements forestiers intéressants doivent mobiliser les fonciers nécessaires, de l'extraction à la consommation, en passant par la transformation, en classant les tènements concernés par un zonage approprié dans les documents d'urbanisme locaux.</p>
Orientation 3.4. Préserver la ressource en eau et les milieux associés		
Mesure 3.4.1. Assurer la continuité des cours d'eau et la fonctionnalité des zones humides, ripisylves et bocages	<p>Le projet prévoit de limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers et cherche à gérer les eaux pluviales en travaillant sur une approche plus perméable à l'échelle du territoire.</p> <p>La trame bleue sera préservée et intégrée dans les enjeux d'urbanisme.</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux définiront la trame bleue à l'échelle de leur territoire.</p> <p>Les zones humides seront identifiées dans les documents d'urbanisme. Elles devront être préservées et lorsque des projets conduisent à un impact sur des zones humides, la compensation attendue sera au minimum de 200% de la surface impactée.</p> <p>Les documents d'urbanisme devront préciser les périmètres des corridors écologiques et identifier les besoins de remise en bon état. Ces corridors permettront notamment de consolider, de protéger et de restaurer la trame bleue du territoire.</p>

Charte du Parc National des Ecrins		
Orientations de la Charte	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Documentation d'orientations et d'objectifs (DOO)
Orientation 3.5. Promouvoir une agriculture de qualité en lien avec un territoire d'exception		
Mesure 3.5.1. Soutenir la vocation agricole des espaces dédiés	<p>Le projet souhaite développer une activité agricole respectueuse de son environnement et tenant compte des besoins alimentaires du territoire.</p> <p>Ainsi, le projet veut relocaliser l'agriculture et soutenir le pastoralisme dans le but d'entretenir les paysages et d'ouvrir les milieux.</p>	<p>L'artificialisation des sols et l'étalement urbain seront limités afin de favoriser les espaces agricoles. Dans le cas contraire, cela fera l'objet de mesures de compensation. Les documents d'urbanisme locaux devront permettre d'éviter le morcellement et l'enclavement des exploitations agricoles.</p> <p>Les zones agricoles les plus productives seront protégées, par le développement d'une politique foncière pour préserver le foncier agricole.</p> <p>La relocalisation de l'agriculture et de l'alimentation avec la création d'un Projet Alimentaire Territorial. Le PAT inclura le maintien et le développement de l'Abattoir Intercommunal, en accueillant des projets innovants en transformation de productions agricoles.</p> <p>Le soutien au pastoralisme dans le but d'entretenir les paysages et d'ouvrir ou de garder ouverts les milieux. Ainsi, les documents d'urbanisme devront mettre en œuvre des mesures permettant une gestion raisonnée et un entretien des éléments naturels agricoles, l'ouverture d'espaces pour le pastoralisme, le soutien au pastoralisme par des dispositifs d'animation et de valorisation.</p>
Mesure 3.5.2. Insérer les exploitations dans leur environnement	<p>Le projet veut accompagner les exploitants agricoles du territoire notamment en aidant à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles.</p> <p>Le projet a pour objectif d'assurer le maintien, le développement et la création d'exploitations agricoles. Cet objectif s'accompagne de plusieurs mesures. Notamment, l'information aux exploitants, l'optimisation de la gestion du foncier agricole, l'optimisation et la rationalisation des</p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux devront établir des périmètres de fonctionnalité autour des exploitations agricoles afin de prévenir l'enclavement, de localiser la circulation des engins agricoles.</p> <p>Les documents d'urbanisme devront également assurer les possibilités d'installation de nouvelles exploitations en accompagnant la création, le développement et la transmission d'exploitations agricoles, en assurant un</p>

Charte du Parc National des Ecrins		
Orientations de la Charte	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Documentation d'orientations et d'objectifs (DOO)
	<p>ressources, l'incitation des exploitants à réaliser des bilans carbone de leurs exploitations, l'optimisation de leurs déchets verts et la mise en place d'actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Le pastoralisme sera mis en valeur avec une communication auprès des habitants, des scolaires et de la clientèle touristique afin de sensibiliser ces derniers aux méthodes de protection contre le loup.</p>	<p>maintien des activités agricoles de qualité, en optimisant et en rationalisant les ressources disponibles tels que l'eau, en réalisant des bilans globaux des exploitations, en mettant en place des projets pilotes en lien avec l'approvisionnement et le traitement des déchets des exploitations agricoles, en incitant à la montée en gamme des productions par une meilleure valorisation des produits.</p>
<p>Mesure 3.5.3. Conserver et promouvoir les savoir-faire et les produits locaux, et soutenir l'émergence de productions identifiées au territoire</p>	<p>Le projet veut accompagner les exploitants agricoles du territoire dans leur transition vers des modèles durables.</p> <p>Le projet veut relocaliser l'agriculture et l'alimentation en Oisans avec la création d'un projet alimentaire territorial, dans le but de créer un débouché pour les produits agricoles prêts à la consommation ou transformés.</p> <p>Le projet soutient le pastoralisme en mettant en réseau les agriculteurs.</p>	<p>Le DOO souhaite relocaliser l'agriculture et l'alimentation en Oisans en créant un projet alimentaire territorial afin d'accueillir des projets innovants en transformation de productions agricoles de l'Oisans, en facilitant l'accès aux produits issus de l'agriculture oisane, en créant de nouveaux débouchés pour les produits agricoles prêts à la consommation ou transformés.</p> <p>Le DOO veut soutenir le pastoralisme, entretenir les paysages et ouvrir les milieux.</p>
<p>Mesure 3.5.3. Encourager la transformation et la commercialisation locales de produits élaborés sur le territoire.</p>	<p>La création d'un projet alimentaire territorial permettra de créer des débouchés pour des produits agricoles prêts à la consommation ou transformés, à travers la valorisation du territoire et des réflexions sur des débouchés agricoles à destination de la restauration collective.</p>	<p>Le SCoT de l'Oisans au travers du DOO cherche à protéger et à développer la filière agricole pour parvenir à l'autonomie alimentaire du territoire mais aussi à la préservation des équilibres du territoire, en particulier paysager.</p> <p>Le projet alimentaire territorial inclut le maintien et le développement de l'Abattoir Intercommunal. Des actions de commercialisation de vente directe seront mises en place. De nouveaux débouchés pour les produits agricoles prêts la consommation ou transformés seront créés pour valoriser le terroir intégrant les recettes emblématiques de l'Oisans.</p>

Charte du Parc National des Ecrins		
Orientations de la Charte	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Documentation d'orientations et d'objectifs (DOO)
Orientation 3.6. Soutenir la gestion globale des alpages		
Mesure 3.6.1. Veiller à une gestion équilibrée des ressources en eau et en herbe, et des surfaces pastorales	Le projet prévoit une gestion raisonnée des paysages agricoles avec un entretien des haies et des fossés permettant une ouverture des milieux pour le pastoralisme.	Le DOO a pour objectif de protéger la ressource en eau dans une logique amont/aval, en lien avec l'alimentation en eau potable ou pour l'agriculture et d'assurer son partage entre les différents besoins sur le territoire. Le DOO soutient le pastoralisme en gérant les paysages agricoles et l'ouverture des milieux avec une gestion raisonnée des éléments naturels comme les haies ou les fossés en cohérence avec leurs objectifs de préservation.
Mesure 3.6.2. Améliorer la logistique et les infrastructures d'exploitation		En fonction de la qualité et de la sensibilité écologique des terres, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive ainsi que des extensions pourront être autorisés. Le SCoT recommande aux sites isolés, notamment en alpage, d'être équipés de manière autonome pour leurs besoins énergétiques et veiller à l'alimentation en eau et à l'assainissement.
Axe 4 : Pour l'accueil du public et la découverte du territoire		
Orientation 4.1. Promouvoir les activités touristiques et récréatives valorisant les ressources du territoire		
Mesure 4.1.1. Qualifier l'offre touristique des Ecrins et faire du territoire une destination éco-touristique	Le projet a pour objectif de désaisonnaliser l'offre touristique et de la diversifier pour répondre aux nouvelles attentes de la clientèle. L'offre de glisse veillera à mutualiser les installations entre les saisons et à gérer durablement la ressource en eau pour la neige de culture. Les éventuelles retenues d'altitude devront respecter l'alimentation en eau en amont/aval. L'amélioration de la qualité d'accueil passera par la rénovation du parc de lits	Afin de travailler sur la complémentarité des équipements touristiques, les projets d'équipement touristique seront examinés au regard des équipements existants à proximité pour ne pas créer de doublon. La pratique du vélo sera encouragée pour les déplacements touristiques, en limitant la place de la voiture, et comme activité de loisir. Les hébergements touristiques seront inclus dans les objectifs de rénovation énergétique du bâti.

Charte du Parc National des Ecrins		
Orientations de la Charte	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Documentation d'orientations et d'objectifs (DOO)
	existant du territoire. Cette rénovation s'inscrira dans une logique de transition écologique.	
Orientation 4.2. Optimiser la qualité et le maillage des infrastructure d'accueil		
Mesure 4.2.2. Intégrer les refuges dans leur environnement		<p>Les refuges pourront être construits au sein des réservoirs de biodiversité dans le cadre d'une stratégie de développement raisonnée et globale par secteur en intégrant les enjeux de la ressource en eau et de l'assainissement, les enjeux de biodiversité et de paysage et les enjeux énergétiques.</p> <p>Le SCoT recommande d'équiper les refuges de manière à ce qu'ils soient autonomes pour leurs ressources énergétiques.</p> <p>Les refuges existants pourront être réhabilités.</p>
Mesure 4.2.4. Maintenir un réseau de sentiers cohérent à l'échelle du massif		<p>Le territoire pourra mettre en avant ses paysages, sommets et glaciers, sa biodiversité, sa géologie et son patrimoine par le biais de sentiers thématiques.</p> <p>Les sentiers existants devront être répertoriés, maintenus et entretenus.</p>
Orientation 4.3. Développer le partenariat avec les stations touristiques		
Mesure 4.3.1. Renforcer les solidarités et complémentarités stations/vallées	Le PAS propose de relier les vallées aux stations en privilégiant le transport par câble.	Le DOO prévoit l'installation de nouveaux ascenseurs valléens reliant les stations aux vallées.
Mesure 4.3.2. Accompagner les stations dans des démarches de qualité environnementale	<p>Le projet veut limiter la fréquentation automobile du territoire en proposant des mobilités décarbonées routières et par câble.</p> <p>Le projet veut diminuer les consommations énergétiques des activités économiques et des collectivités notamment au niveau des domaines skiables.</p>	<p>Les logements de tourisme et de loisirs seront inclus dans les objectifs de rénovation et de réhabilitation pour la transition vers des bâtiments basses consommations (BBC).</p> <p>Le SCoT veut limiter l'utilisation de la voiture, notamment pour les déplacements jusqu'aux hébergements de tourisme, en privilégiant les liaisons par câble.</p>

Le SCoT est compatible avec la charte du Parc National des Ecrins.

1.3 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027

Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) institué par la loi sur l'eau de 1992 est un document de planification qui permet d'atteindre des objectifs en matière de « bon état des eaux ». Le périmètre des SDAGE est le « bassin ». Le territoire métropolitain se situe sur le bassin Rhône-méditerranée : à ce titre, il est concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

SDAGE Rhône-Méditerranée		
Orientations du programme de mesures	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Orientation fondamentale n°0 : S'adapter aux effets du changement climatique		
Disposition 0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Le projet vise à protéger et partager la ressource en eau dans une logique amont/aval.	Le DOO veut protéger et partager la ressource en eau dans une logique amont/aval en protégeant les aquifères à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable, en protégeant les captages en eau potable et en préservant leur durabilité.
Disposition 0-02 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	Le projet cherche à créer un territoire autonome pour ses ressources naturelles et à développer sa résilience face aux risques naturels et climatiques.	Le DOO promeut un territoire autonome pour ses ressources naturelles et énergétiques. Le DOO souhaite développer la résilience du territoire en lien avec sa vulnérabilité face aux risques naturels et climatiques en lien avec le changement climatique. Le DOO prend des mesures pour réduire les consommations énergétiques et tendre vers un territoire neutre au niveau des émissions de gaz à effet de serre.
Disposition 0-03 : Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	Le SCoT propose que les nouveaux projets soient réfléchis dans une logique de réversibilité et de polyvalence pour assurer leur pérennité et leur flexibilité.	Le DOO travaille sur la durabilité, la polyvalence et la réversibilité des projets en lien avec les évolutions climatiques.
Orientation fondamentale n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité		
Disposition 1-01 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention		Le DOO demande que les documents d'urbanisme locaux intègrent les problématiques des risques sur les territoires, notamment en matière d'inondation et de crues torrentielles.

SDAGE Rhône-Méditerranée		
Orientations du programme de mesures	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Disposition 01-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification		Pour permettre le partage de la ressource entre les différents besoins, les collectivités pourront se saisir des outils prospectifs de planification.
Disposition 1-04 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Le SCoT propose que les nouveaux projets soient réfléchis dans une logique de réversibilité, de polyvalence et d'adaptabilité aux évolutions climatiques	Le DOO veut travailler sur la durabilité, la polyvalence et la réversibilité des projets en lien avec les évolutions climatiques.
Orientation fondamentale n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques		
Disposition 2-01 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	Le projet veut poursuivre le développement de l'énergie hydraulique tout en étant très attentif à la réglementation en vigueur notamment la séquence ERC.	Le DOO veut encadrer l'aménagement des retenues d'eau en conditionnant les nouveaux projets au scénario de moindre impact pour le milieu naturel.
Orientation fondamentale n°4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer la gestion intégrée des enjeux		
B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente		
Disposition 4-08 : Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	Le projet veut développer la résilience du territoire en lien avec sa vulnérabilité face aux risques naturels et climatiques, notamment les inondations.	Le DOO prévoit d'inscrire dans les documents d'urbanisme locaux les risques naturels notamment les inondations pour assurer leur prise en compte.
Disposition 4-11 : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Le projet veut assurer un traitement de qualité des eaux usées avec la mise à niveau des infrastructures d'assainissement des eaux usées et la création d'assainissement de qualité.	Le DOO veut garantir le traitement des eaux usées du territoire, en disposant d'un schéma directeur d'assainissement et de zonages d'assainissement sur tout le territoire.
C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau		
Disposition 4-12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Les projets d'aménagement du territoire et de développement économique intégreront les enjeux du SDAGE, notamment la non dégradation des milieux aquatiques et la préservation des zones humides.	
Disposition 4-14 : Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	Les projets autorisés devront prendre en compte les aspects environnementaux, notamment les enjeux liés à l'eau et devront respecter les politiques de moindre impact sur l'environnement.	

SDAGE Rhône-Méditerranée		
Orientations du programme de mesures	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Orientation fondamentale n°5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé		
Orientation fondamentale n°5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle		
Disposition 5A-01 : Prévoir à des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Le projet veut garantir le traitement des eaux usées et pluviales.	Le DOO veut garantir le traitement des eaux usées et des eaux pluviales de façon à ne pas accentuer les flux de pollutions susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.
Disposition 5A-02 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Les rejets ne seront pas autorisés dans les milieux particulièrement sensibles	
Disposition 5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbain	Le projet veut garantir le traitement des eaux pluviales et privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans les sols en limitant l'artificialisation des sols.	Le DOO veut garantir le traitement des eaux pluviales de façon à ne pas accentuer les flux de pollution susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux. L'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée, en limitant l'artificialisation des sols.
Disposition 5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Avant toute consommation d'espace ou artificialisation des sols, il faudra prioritairement réhabiliter les logements vacants, utiliser les espaces déjà artificialisés comme les friches industrielles et bâtementaires, densifier le tissu urbain insuffisamment bâti.	Le DOO veut limiter l'artificialisation des sols, en privilégiant le renouvellement urbain, en densifiant les espaces déjà artificialisés.
Disposition 5A-05 : Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	Les installations d'assainissement d'eau usées pourront être collectives ou individuelles en fonction des secteurs et des besoins des zones.	
Disposition 5A-06 : Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE		Le DOO veut que le schéma directeur d'assainissement et de zonage d'assainissement soit mis à jour à l'échelle intercommunale.
Orientation fondamentale n° 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques		
Disposition 5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis	Les opérations d'aménagement et de densification devront respecter les capacités d'assainissement collectives ou individuelles du territoire.	

SDAGE Rhône-Méditerranée		
Orientations du programme de mesures	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
des phénomènes d'eutrophisation	Les installations d'assainissement devront garantir le bon traitement des eaux usées et pluviales de façon à ne pas accentuer les flux de pollutions.	
Disposition 5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	La trame bleue vise à restaurer les réseaux réservoirs de biodiversité.	
Orientation fondamentale n°5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses		
Disposition 5C-03 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	Le projet veut réduire la production de déchets et souhaite les valoriser et compléter la filière de stockage.	Le DOO a pour objectif de réduire et recycler les déchets et d'améliorer leur traitement et leur stockage afin de limiter les pollutions. Le DOO veut garantir le traitement des eaux pluviales et usées afin de prévenir les plus flux de pollution.
Orientation fondamentale n°5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles		
Disposition 5D-01 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes	Le projet prévoit une aide à l'installation des activités pastorales et agricoles en lien avec une gestion raisonnée des ressources et des émissions.	Le DOO a pour objectif de développer les activités pastorales et agricoles et d'accompagner les exploitants dans une gestion raisonnée des ressources et des émissions.
Disposition 5D-02 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils et financiers	Le projet incite les exploitants à optimiser leurs installations en lien avec le respect de l'environnement.	Le DOO prévoit une maîtrise foncière des terres agricoles et pastorales pour l'installation d'exploitations présentant des pratiques agricoles en lien avec le respect de l'environnement.
Orientation fondamentale n°5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine		
A. Protéger la ressource en eau potable		
Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Le projet veut protéger la ressource en eau dans une logique amont/aval, en qualité comme en quantité.	Le DOO veut protéger les aquifères à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable de toutes pollutions diffuses ou accidentelles et de l'imperméabilisation des sols. Le DOO veut protéger la qualité sanitaire des captages en eau potable avec un usage limité et conditionné dans les périmètres de protection rapprochée et des dispositifs pour limiter tout risque de pollution dans les périmètres de protection éloignée. Le DOO veut préserver la durabilité des captages en eau

SDAGE Rhône-Méditerranée		
Orientations du programme de mesures	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
		potable en développant l'agriculture biologique et en préservant les milieux naturels comme les zones humides.
Disposition 5E-03 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable		Le DOO veut préserver la durabilité des captages en eau potable en développant l'agriculture biologique et en préservant les milieux naturels comme les zones humides.
Orientation fondamentale n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides		
Orientation fondamentale n°6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques		
Disposition 6A-00 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	Les zones humides impactées par des projets d'aménagements feront l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.	
A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement		
Disposition 6A-01 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser un inventaire à l'échelle de la parcelle des zones humides et de leur espace de fonctionnalité, ainsi que des corridors écologiques de la trame bleue.	
Disposition 6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Le projet veut préserver et améliorer la trame bleue, les habitats et les espèces.	Le DOO veut préserver et améliorer la trame bleue, les habitats et les espèces.
B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques		
Disposition 6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	Le projet veut préserver et améliorer la trame bleue, réservoirs de biodiversité, les habitats et les espèces.	Le DOO veut préserver et améliorer la trame bleue, réservoirs de biodiversité, les habitats et les espèces.
Disposition 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plan d'eau, les forêts alluviales et ripisylves		Le DOO veut maintenir et préserver les corridors écologiques en les identifiant au sein des documents d'urbanisme pour permettre de les consolider, les protéger et les restaurer.
Orientation fondamentale n°6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides		
Disposition 6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser un inventaire à l'échelle de la parcelle des zones humides et de leur espace de fonctionnalité, ainsi que des corridors écologiques de la trame bleue.	
Disposition 6B-03 : Préserver les zones humides en les	Les zones humides seront intégrées dans les opérations d'aménagement conformément au Code de l'Environnement. Si	

SDAGE Rhône-Méditerranée		
Orientations du programme de mesures	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
prenant en compte dans les projets	elles sont impactées, elles feront l'objet de mesure d'évitement, de réduction et de compensation. La compensation sera au minimum de 200% la surface impactée.	
Orientation fondamentale n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à l'équilibre précaire		
Disposition 7-01 : Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	Le projet veut partager et pérenniser la ressource en eau dans une logique amont/aval.	Le DOO veut gagner en sobriété dans les usages de l'eau face au changement climatique et permettre un partage de la ressource entre les différents besoins. Le DOO vise à assurer un développement du territoire compatible avec la disponibilité des ressources en eau et de son évolution.
Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau	Le projet a pour objectif de protéger la ressource en eau en définissant des modalités de partage de l'eau, en donnant la priorité aux économies d'eau et en intégrant les évolutions liées au changement climatique et en réfléchissant au stockage éventuel multi-usage.	Le DOO cherche à gagner en sobriété dans les usages de l'eau par l'aménagement du territoire, en donnant la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation de son utilisation dans les aménagements urbains ou les espaces verts.
Disposition 7-03 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire		Le DOO veut disposer d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable et d'un schéma de distribution de celle-ci, afin de connaître le patrimoine existant pour mieux gérer son exploitation.
B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau		
Disposition 7-04 : Anticiper face aux effets du changements climatique		Le DOO propose de disposer d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable pour connaître le patrimoine existant et encadre les projets de retenues d'altitude portant sur des usages agricoles ou pour l'alimentation humaine. Le DOO veut que le territoire gagne en sobriété pour les usages de l'eau dans le contexte du changement climatique.

SDAGE Rhône-Méditerranée		
Orientations du programme de mesures	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Disposition 7-05 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Les projets d'aménagement mentionnés dans le cadre du SCoT ne pourront être engagés que si la disponibilité en eau potable et en structures d'assainissement des eaux usées est suffisante.	
Disposition 7-06 : Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	Le projet a pour objectif de protéger la ressource en eau en définissant des modalités de partage de l'eau, notamment pour l'alimentation en eau potable.	Le DOO veut que le territoire gagne en sobriété pour les usages de l'eau dans le contexte du changement climatique. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable permettra de déterminer les différents postes de consommation d'eau potable.
Orientation fondamentale n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
A. Agir sur les capacités d'écoulement		
Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues		Afin de protéger les populations face au risque inondation, les zones naturelles d'expansion des crues devront être préservées de tout aménagement faisant obstacle à leurs fonctions de stockage et de laminage des crues.
Disposition 8-03 : Eviter les remblais en zones inondables		Afin de protéger les populations face au risque inondation, les remblais en zones inondables seront évités.
Disposition 8-04 : Limiter la création et la réhausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		La création ou la réhausse des ouvrages de protection sera limitée dans les secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants. En revanche, les éléments naturels permettant de limiter le risque inondation seront préservés ou compensés.
Disposition 8-05 : Limiter le ruissellement à la source	Le projet veut retrouver un cycle de l'eau perméable à l'échelle du territoire et limiter l'artificialisation des sols.	Les documents d'urbanisme locaux devront définir des stratégies locales de gestion alternative des eaux pluviales, avec des mesures de récupération et de stockage. Ces stratégies permettront de réduire les risques de ruissellement.
Disposition 8-06 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements		Le DOO veut que la gestion des eaux pluviales soit réalisée in situ à l'aide de dispositifs de rétention ou d'infiltration.

SDAGE Rhône-Méditerranée		
Orientations du programme de mesures	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Disposition 8-07 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		Les documents d'urbanisme locaux devront définir des stratégies locales de gestion des eaux pluviales. Ils devront limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des eaux pluviales.

Le SCoT est compatible avec le SDAGE.

1.4 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DRAC-ROMANCHE

Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), institué par la loi sur l'eau de 1992, est un document de planification locale visant à organiser la gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Son périmètre correspond à un territoire hydrographique cohérent.

Le SAGE fixe des objectifs et un règlement en matière d'utilisation, de protection, et de mise en valeur de l'eau, en concertation avec les acteurs locaux au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il ne compose de deux documents principaux : le Règlement et le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

SAGE Drac-Romanche – Plan d'Aménagement et de Gestion durable		
Dispositions du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Enjeu 1. Améliorer la qualité de l'eau		
Orientation 2 – Traiter les rejets domestiques sur l'ensemble du bassin versant		
Objectif 2. Supprimer les rejets domestiques directs dans le milieu en mettant en place des systèmes d'assainissement adaptés		
3. Poursuivre la mise en place des installations de traitement des effluents domestiques adaptées pour les communes non équipées 5. Poursuivre le raccordement au réseau d'assainissement collectif sur les secteurs le nécessitant, vérifier le bon fonctionnement des réseaux et les réhabiliter si besoin	Le projet veut assurer un traitement de qualité des eaux usées avec la mise à niveau des infrastructures d'assainissement des eaux usées et la création d'assainissement de qualité.	Le DOO veut garantir le traitement des eaux usées pour garantir le bon traitement des eaux usées et des eaux pluviales par des systèmes d'assainissement collectif ou individuels au besoin.
6. Disposer en 2020 d'un Schéma Directeur d'Assainissement approuvé depuis moins de 10 ans incluant un volet sur la gestion des eaux pluviales 7. Poursuivre les diagnostics d'assainissement non collectif dans le cadre des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et inciter les réhabilitations des installations non-conformes		Le DOO veut que le schéma directeur d'assainissement et de zonage d'assainissement soit mis à jour à l'échelle intercommunale. Le Schéma Directeur d'assainissement permettra de recenser le patrimoine existant et de le mettre en conformité si besoin.
Objectif 3. Améliorer, pour les eaux usées domestiques le rendement des STEP et des réseaux existants en fonction des exigences du milieu récepteur		
8. Poursuivre la mise en conformité des STEP existantes		Le DOO veut garantir le traitement des eaux usées pour garantir le bon traitement des eaux usées et des eaux pluviales par des systèmes d'assainissement performants.
Orientation 4 – Limiter les perturbations de la qualité de l'eau dues à divers usages		
Objectif 7. Concilier les pratiques agricoles avec la protection des eaux et des milieux		

SAGE Drac-Romanche – Plan d'Aménagement et de Gestion durable		
Dispositions du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
28. Améliorer la connaissance des exploitations et des pratiques en lien avec la qualité et la quantité des eaux (superficielles et souterraines) afin d'adapter les techniques aux enjeux	Le projet prévoit une aide à l'installation des activités pastorales et agricoles en lien avec une gestion raisonnée des ressources en eau et des émissions de polluants.	Le DOO a pour objectif de développer les activités pastorales et agricoles et d'accompagner les exploitants dans une gestion raisonnée des ressources en eau et des émissions de polluants.
31. Améliorer la gestion des eaux claires parasites pluviales en milieu urbain dense et dans les stations de ski pour soulager les réseaux d'assainissement en déconnectant les eaux pluviales		Le schéma directeur d'assainissement devra mettre en évidence la nécessité de développer des réseaux séparatifs pour limiter les apports directs d'eaux pluviales dans les stations d'épuration.
32. Gérer la pollution des eaux pluviales		Dans le réseau séparatif, la première lame d'eau, la plus polluée, pourra être stockée pour être traitée. Les rejets des réseaux séparatifs en eaux pluviales et les déversoirs d'orage donneront lieu à un traitement avant rejet au milieu en cas d'enjeu sanitaire.
Enjeu 2 : L'amélioration du partage de l'eau		
Orientation 7 – Concilier l'activité économique, touristique et sociale avec les objectifs de quantité et de qualité du milieu		
Objectif 13. Améliorer la connaissance et avoir une vision sur l'évolution des prélèvements (micro-hydroélectricité, neige de culture, agriculture, exportation de la ressource)		
45. Mettre en œuvre et réviser les schémas de conciliation de la neige de culture	Des schémas de conciliation de la neige de culture et de la ressource en eau seront mis en place pour permettre le partage de la ressource entre les différents besoins.	
46. Eviter la dégradation de la ressource en eau liée à l'utilisation d'adjuvants dans la fabrication de la neige de culture		Les installations de neige de culture sont conditionnées à l'analyse de leur impact environnemental.
Enjeu 3. La ressource en eau potable		
Orientation 8 – Garantir la pérennité de la qualité et de la quantité des ressources patrimoniales		
Objectif 15 : Garantir les conditions hydrauliques et qualitatives nécessaires à l'alimentation pérenne des nappes stratégiques exploitées ou destinées à l'AEP notamment en conciliant avec l'usage hydroélectrique et garantir la qualité des eaux distribuées		
53. Renforcer la concertation sur les projets et les échanges de données afin de mieux protéger la ressource en eau potable	Les projets ou opérations d'aménagement ne seront autorisés que si la ressource en eau potable est suffisante.	

SAGE Drac-Romanche – Plan d'Aménagement et de Gestion durable		
Dispositions du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Objectif 16 : Préserver les nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable notamment au regard de l'accroissement de l'urbanisation, du développement des installations et des infrastructures autour de l'agglomération grenobloise		
68. Limiter la traversée des périmètres de protection des captages par de nouvelles infrastructures		Dans les périmètres de protection rapprochée, l'usage du sol est limité et conditionné dans le respect des arrêtés préfectoraux en vigueur. Dans les périmètres de protection éloignée, les constructions et les aménagements, lorsqu'ils sont autorisés, intègrent des dispositifs de nature à prévenir tout risque de pollution de la nappe phréatique.
Orientation 10 – Garantir et sécuriser la distribution d'une eau potable de qualité		
Objectif 19 : Mieux connaître la ressource en eau potable et mieux la gérer (schéma directeur, interconnexions, ...)		
76. Améliorer la gestion de l'alimentation en eau potable et maîtriser les prélèvements		Pour permettre le partage de la ressource entre les différents besoins, les collectivités pourront se saisir des outils prospectifs de planification pour le partage de la ressource en eau.
Objectif 23 : Améliorer et sécuriser la qualité de l'eau distribué dans les communes de l'amont (traitement, travaux autour des périmètres de protection ...)		
82. Poursuivre la protection des captages et assurer la distribution d'une eau potable de qualité sur l'ensemble du territoire Drac-Romanche	Le projet souhaite protéger la ressource en eau en qualité comme en quantité.	Le DOO vise à protéger les captages d'eau potable en limitant et en conditionnant l'usage du sol dans les périmètres de protection rapprochée, et en imposant des dispositifs préventifs contre la pollution dans les périmètres de protection éloignée.
83. Réduire l'impact des activités agricoles/forestières sur les ressources en eau potable	Le projet souhaite que la gestion des activités agricoles ou forestières soit durable notamment vis-à-vis de la ressource en eau.	Le DOO veut préserver la durabilité des captages en eau potable en développant l'agriculture biologique et une gestion sylvicole raisonnée.
Objectif 21 : Mutualiser le personnel et les moyens financiers pour gérer les ressources en eau potable		
84. Mutualiser les moyens humains et techniques pour garantir un meilleur service de gestion de l'eau potable et mettre en place une gestion active de la ressource et du	Le SCoT demande de poursuivre la réalisation des Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable et l'établissement des schémas de distribution.	

SAGE Drac-Romanche – Plan d'Aménagement et de Gestion durable		
Dispositions du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
patrimoine (réseaux, réservoirs, etc.)		
Enjeu 4. La préservation des milieux		
Orientation 11 – Préserver et mieux gérer les milieux aquatiques		
Objectif 23 : Poursuivre une gestion concertée et durable des zones humides et leurs fonctionnalités pour permettre leur préservation, leur valorisation et leur restauration		
86. Poursuivre la préservation des zones humides dans toutes leurs fonctionnalités (hydrologiques, biologiques et écologiques) voire les restaurer.	Les zones humides impactées par des projets d'aménagement feront l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.	
87. Poursuivre avec les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés, la mise en place d'outils réglementaires de protection et de gestion sur les sites remarquables	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser un inventaire à l'échelle de la parcelle des zones humides et de leur espace de fonctionnalité, ainsi que les corridors écologiques des trames bleue et verte. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les périmètres de protection et d'inventaire des zones naturelles.	
89. Mieux connaître les zones humides et en priorité les zones humides prioritaires du SAGE.	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser un inventaire à l'échelle de la parcelle des zones humides et de leur espace de fonctionnalité, ainsi que les corridors écologiques des trames bleue et verte.	
Objectif 24 : Maintenir ou restaurer les ripisylves et les habitats associés et limiter la propagation des espèces végétales invasives		
93. Restaurer et entretenir la ripisylve de façon raisonnée		Le DOO veut maintenir et préserver les corridors écologiques en les identifiant au sein des documents d'urbanisme pour permettre de les consolider, les protéger et les restaurer.
Objectif 26 : Concilier les usages de la plaine de l'Oisans		
99. Réaliser un schéma de conciliation des usages dans la plaine de l'Oisans		Pour préserver les zones humides du territoire, le DOO a comme objectif de réaliser un schéma de conciliation des usages sur la plaine de l'Oisans.
Orientation 14 – Organiser la fréquentation des rivières		
Objectif 31 : Favoriser l'accès à la rivière, organiser la fréquentation des cours d'eau, des plans d'eau et leurs abords		
117. Favoriser le développement de sentiers pédestres et cyclables à proximité des rivières en les conciliant avec les objectifs milieux et les impératifs de sécurité		Le DOO veut maintenir et entretenir l'offre de sentiers avec l'objectif de préserver l'espace naturel et en n'augmentant pas la pression sur les secteurs préservés.

SAGE Drac-Romanche – Plan d'Aménagement et de Gestion durable		
Dispositions du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Enjeu 6 : La gestion locale de l'eau entre aménagement du territoire et gestion de l'eau		
Orientation 17 – Veiller au respect du SAGE		
Objectif 17 – S'assurer de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE		
140. Prévoir les capacités d'alimentation en eau potable dans les projets d'urbanisme	Les projets d'aménagements et de densification devront respecter les capacités d'alimentation en eau potable pour être instruits.	
141. Prévoir les capacités d'assainissement dans les projets d'urbanisme	Les opérations d'aménagement et de densification devront respecter les capacités d'assainissement collectives ou individuelles du territoire.	
142. Réaliser un inventaire à la parcelle des zones humides et leur espace de fonctionnalité, lors de l'établissement ou la révision des documents d'urbanisme	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser un inventaire à l'échelle de la parcelle des zones humides et de leur espace de fonctionnalité, ainsi que les corridors écologiques des trames bleue et verte.	
143. Préserver durablement les zones humides et leur espace de fonctionnalité lors de l'établissement ou la révision des documents d'urbanisme	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser un inventaire à l'échelle de la parcelle des zones humides et de leur espace de fonctionnalité, ainsi que les corridors écologiques des trames bleue et verte. Ainsi, les zones humides seront intégrées dans les opérations d'aménagement conformément au Code de l'Environnement. Si elles sont impactées, elles feront l'objet de mesure d'évitement, de réduction et de compensation. La compensation sera de 200% la surface impactée.	
144. Préserver les zones humides dans les projets d'aménagement, en application du principe éviter-réduire-compenser, et, le cas échéant veiller à l'adéquation des mesures compensatoires	Ainsi, les zones humides seront intégrées dans les opérations d'aménagement conformément au Code de l'Environnement. Si elles sont impactées, elles feront l'objet de mesure d'évitement, de réduction et de compensation. La compensation sera au minimum de 200% la surface impactée.	
145. Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement pour mieux gérer les ruissellements et les écoulements	Le projet veut retrouver un cycle de l'eau perméable à l'échelle du territoire et limiter l'artificialisation des sols.	Les documents d'urbanisme locaux devront définir des stratégies locales de gestion alternative des eaux pluviales, avec des mesures de récupération et de stockage. Ces stratégies permettront de réduire les risques de ruissellement.
146. Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives	Le projet veut retrouver un cycle de l'eau perméable à l'échelle du territoire et limiter l'artificialisation des sols.	Les documents d'urbanisme locaux devront définir des stratégies locales de gestion alternative des eaux pluviales, avec des mesures de récupération et de stockage. Ces stratégies permettront de réduire les risques de ruissellement.

SAGE Drac-Romanche – Plan d'Aménagement et de Gestion durable		
Dispositions du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
147. Limiter, réduire ou compenser l'imperméabilisation des nouvelles surfaces dans le cadre d'aménagements soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la Nomenclature Eau	Le projet veut retrouver un cycle de l'eau perméable à l'échelle du territoire et limiter l'artificialisation des sols en privilégiant l'infiltration lorsque quand cela est possible.	Les documents d'urbanisme devront limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration.
148. Intégrer le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement		Le SCoT aux documents d'urbanisme locaux concernés d'intégrer les risques inondation dans les objectifs d'aménagement et d'augmenter la sécurité des populations.
149. Préserver les espaces de bon fonctionnement des rivières à travers les documents d'urbanisme		Afin de protéger les populations face au risque inondation, les zones naturelles d'expansion des crues devront être préservées de tout aménagement faisant obstacle à leurs fonctions de stockage et de laminage des crues.
151. Anticiper les effets du changement climatique avec notamment la probabilité de l'augmentation d'intensité des pluies		Le DOO veut réfléchir à l'avenir du site de La Bérarde et s'appuyer sur cet évènement comme exemple pour des territoires similaires.
Enjeu 7 : L'adaptation du territoire au changement climatique		
Orientation 18 – Définir une politique d'adaptation du bassin versant au changement climatique		
Objectif 39 : Améliorer la connaissance sur les effets du changement climatique et éviter la « mal adaptation »		
155. Prendre en considération la réalité de l'évolution des ressources en eau disponible à moyen et long terme dans les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement et les activités utilisatrice d'eau		Le DOO veut permettre le partage de la ressource entre les différents besoins. Pour cela, les collectivités pourront se saisir des outils prospectifs de planification pour le partage de la ressource en eau.
156. Optimiser les usages économiques de l'eau compte tenu des évolutions des ressources.	Le projet prévoit une aide à l'installation des activités pastorales et agricoles en lien avec une gestion raisonnée de la ressource en eau.	Le DOO a pour objectif de développer les activités pastorales et agricoles et d'accompagner les exploitants dans une gestion raisonnée de la ressource en eau.

SAGE Drac-Romanche – Règlement		
Disposition du règlement	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Article 2 – Prévenir les pollutions lors de la production de neige de culture		Aucun nouveau projet de production de neige de culture n'est affiché dans le SCoT.
Article 4 – Interdire la dégradation des zones humides prioritaires du SAGE	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser un inventaire à l'échelle de la parcelle des zones humides et de leur espace de fonctionnalité, ainsi que les corridors écologiques des trames bleue et verte. Ainsi, les zones humides seront intégrées dans les opérations d'aménagement conformément au Code de l'Environnement. Les zones humides prioritaires ne devront en aucun cas être impactées.	

Le SCoT est compatible avec le SAGE.

1.5 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Suite à la directive européenne de 2007 dite « directive inondation », transposée dans la loi du 13 juillet 2010, les Plans de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) fixent les objectifs de gestion des risques d'inondation à l'échelle des grands bassins hydrographiques français. Le PGRI encadre et optimise les outils actuels (PPRI, PAPI, schéma directeur de la prévision des crues, etc.) tout en structurant la gestion des risques, à travers la prévention, la protection et la gestion de crise. Le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée		
Disposition du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Grand objectif n°1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtrise le coût des dommages liés à l'inondation »		
1 Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire		
D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité		Le DOO veut améliorer la connaissance des risques (inondation, torrentiel au droit des cônes de déjection notamment, ou du ruissellement sur le territoire).
2 Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations		
D.1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque	Le projet veut localiser les opérations d'aménagement dans les secteurs à moindre risque inondation.	Pour protéger les populations du risque inondation, le DOO veut mettre en place et s'appuyer sur des outils permettant de diminuer les risques et de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des zones bâties en zone inondable. De plus, il veut préserver les zones naturelles d'expansion des crues, préserver la

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée		
Disposition du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
		dynamique naturelle des cours d'eau et protéger les espaces de bon fonctionnement des rivières. Le DOO veut orienter le développement urbain en dehors des zones à risques.
D.1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement	Le projet veut localiser les opérations d'aménagement dans les secteurs à moindre risque inondation.	Le SCoT veut privilégier les projets intégrant des solutions de gestion, notamment l'infiltration des eaux pluviales pour limiter le ruissellement. Le DOO veut que les projets préservent les zones naturelles d'expansion des crues, préservent la dynamique naturelle des cours d'eau et protègent les espaces de bon fonctionnement des rivières.
D.1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales	Les documents d'urbanisme locaux identifieront et intégreront le risque d'inondation pour une meilleure sensibilisation des aménageurs.	
Grand objectif n°2 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »		
1 Agir sur les capacités d'écoulement		
D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	Le projet veut prévenir, réduire et gérer les risques naturels pour améliorer la résilience du territoire.	Les zones naturelles d'expansion des crues devront être préservées de tout aménagement faisant obstacle à leurs fonctions de stockage et de laminage.
D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		Le DOO veut améliorer la connaissance des risques inondations sur le territoire.
D.2-3 Eviter les remblais en zones inondables	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'éviter les remblais en zones inondables pour les projets d'aménagement futurs.	
D.2-4 Limiter le ruissellement à la source	Le projet veut retrouver un cycle de l'eau perméable à l'échelle du territoire et limiter l'artificialisation des sols.	Les documents d'urbanisme locaux devront définir des stratégies locales de gestion alternatives des eaux pluviales, avec des mesures de récupération et de stockage. Ces stratégies permettront de réduire les risques de ruissellement.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée		
Disposition du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
D.2-5 Favoriser la rétention dynamique		Le DOO demande que les projets préservent les zones naturelles d'expansion des crues, préserver la dynamique naturelle des cours d'eau et protéger les espaces de bon fonctionnement des rivières.
D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		Le DOO veut maintenir et préserver les corridors écologiques en les identifiant au sein des documents d'urbanisme pour permettre de les consolider, les protéger et les restaurer.
4 Assurer la performance des systèmes de protection		
D.2-12 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		La création ou la réhausse des ouvrages de protection sera limitée dans les secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants. En revanche, les éléments naturels permettant de limiter le risque inondation seront préservés ou compensés.
D.2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection		Le DOO veut que les collectivités locales limitent l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection.
D.2-14 Assurer la performance des systèmes de protection		Les documents d'urbanisme locaux devront identifier et prendre en compte les ouvrages de protection afin d'assurer qu'ils conservent leur performance.
D.2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection		Les documents d'urbanisme locaux devront identifier et prendre en compte les ouvrages de protection pour garantir leur pérennité.
Grand objectif n°3 « Améliorer la résilience des territoires exposés »		
2 Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations		
D.3-4 Améliorer la gestion de crise		Le DOO recommande de développer une stratégie intercommunale pour la gestion de crise, notamment en s'appuyant sur les événements de la vallée du Vénéon.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée		
Disposition du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
D3.-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde	Le SCoT recommande à l'intercommunalité de se doter d'un plan intercommunal et communal de sauvegarde.	
D.3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales		Le DOO veut que les documents locaux d'urbanisme intègrent la gestion des risques naturels.
3 Développer la conscience de risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information		
D.3-14 Développer la culture du risque	Le projet veut développer une culture du risque.	Le SCoT recommande à l'intercommunalité de communiquer auprès de la population sur la présence et la gestion des risques.
Grand objectif n°4 « Organiser les acteurs et les compétences »		
1 Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : Gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte		
D.4-2 Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation	Les documents d'urbanisme devront limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'éviter les remblais en zones inondables pour les projets d'aménagement futurs.	
D.4.-4 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	Le SCoT demande de poursuivre la réalisation des Schémas Directeur d'Alimentation en Eau Potable et l'établissement des schémas de distribution. Les documents d'urbanisme locaux devront identifier et prendre en compte les ouvrages de protection pour garantir leur pérennité et leur performance. Ils devront aussi intégrer les zones soumises au risque inondation.	
2 Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection		
D.4-6 Considérer les ouvrages de protection dans leur ensemble		Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les ouvrages de protection afin de les identifier et de les prendre en compte pour garantir leur pérennité et leur performance.
Grand objectif n°5 « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »		
1 Développer la connaissance sur les risques d'inondation		
D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas		Le DOO veut améliorer la connaissance des risques d'inondation sur le territoire.
D.5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique		Le DOO veut améliorer la connaissance des risques d'inondation sur le territoire notamment les inondations et crues torrentielles.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée		
Disposition du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
2 Améliorer le partage de la connaissance		
D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance et la communication	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'intégrer les risques inondation.	
D.5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes		Le DOO veut s'appuyer sur les événements du site de La Bérarde comme exemple pour des territoires similaires.

Le SCoT est compatible avec le PGRI.

1.6 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

Les plans d'exposition au bruit (PEB) sont des documents d'urbanisme qui fixent les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances sonores dues aux bruits des aéronefs. Ils limitent voire interdisent des constructions afin de préserver la population de ces nuisances. Codifiés par l'arrêté du 28 avril 2002 dans l'article R147-5, les PEB s'appliquent sur des territoires autour des aérodromes, à l'instar de l'altiport Henri Giraud à Huez. Le PEB de l'altiport de l'Alpe d'Huez a révisé en 2009 et approuvé le 13 janvier 2011. Il concerne trois communes autour de l'altiport. La commune d'Huez est concernée par les zones A, B, C et D. Les communes de la Garde et d'Auris sont concerné par la zone D. Les autres communes de la communauté de communes de l'Oisans ne sont pas concernées par le Plan d'exposition au bruit.

Les zones A et B concernent des zones de bruit fort à proximité immédiate et dans l'emprise de l'altiport. Dans ces zones, toutes construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions, interdites.

La zone C est la zone de bruit modéré. Dans cette zone, les restrictions en matière d'urbanisation sont moins contraignantes. Seules les nouvelles habitations groupées (lotissements ou habitations collectives) sont interdites.

La zone D est une zone de bruit faible. Elle ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement sont obligatoires.

Dans chacune des zones précitées, le contrat de location d'un immeuble doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien.

Sur la commune d'Huez, le Plan local d'Urbanisme devra interdire les nouvelles constructions à usage d'habitation dans les zones A et B du Plan d'Exposition au Bruit de l'altiport. En zone C, il devra rendre exceptionnelles les nouvelles constructions à usage d'habitation afin de ne pas augmenter le nombre de personnes potentiellement soumises à des nuisances sonores.

Dans les prescriptions, dans les secteurs exposés aux nuisances sonores, les documents d'urbanisme locaux intègrent les problématiques de bruit en adaptant la vocation des constructions, en mettant en place des zones de recul, tampon ou une architecture adaptée.

Le SCoT respecte le PEB.

1.7 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET est un schéma transversal et intégrateur, créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'élaboration a été officiellement engagée en 2017 et la démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ».

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- Equilibre et égalité des territoires,
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- Désenclavement des territoires ruraux,
- Habitat,
- Gestion économe de l'espace,
- Intermodalité et développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets

Le SCoT doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET prévues à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Une déclaration d'intention de modification du SRADDET d'Auvergne Rhône-Alpes a été publiée le 10 octobre 2022. Depuis l'adoption du SRADDET en décembre 2019, de nouvelles dispositions législatives et réglementaires ont été prises, ayant un impact sur le schéma et nécessitant leur intégration. Cette procédure vise donc principalement à intégrer ces nouvelles obligations pour ce qui relève de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques, de la stratégie régionale pour les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique ainsi que de la prévention et de la gestion des déchets.

La procédure de modification permettra également de prendre en compte des évolutions récentes justifiant une adaptation du schéma, sans remise en cause de son économie générale.

Elle permettra enfin de mettre à jour un certain nombre de références et intitulés rendus obsolètes et de corriger des erreurs matérielles manifestes qui nuisent à la compréhension du document.

Cette modification a donné lieu à un avis de la MRAe rendu le 20 juillet 2023.

A ce jour, cette modification n'est pas approuvée.

Nota : seules sont analysées ici les règles pour lesquelles le SCOT est concerné.

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires		
Règles générales du fascicule	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Aménagement du territoire et de la montagne		
Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale	<p>L'axe 2 « UN TERRITOIRE EQUILIBRE GARANT D'UNE POPULATION A L'ANNEE » répond à cette règle au travers de 4 orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientation 1 « Consolider l'armature urbaine du territoire » de l'axe 2 répond à cette règle. - Orientation n°2 : S'installer en Oisans - Orientation n°3 : S'appuyer sur l'équilibre du territoire pour proposer une vie à l'année - Orientation n°4 : Rendre accessible le territoire et mettre en réseau les différentes polarités pour travailler leur complémentarité 	<p>Le DOO précise le rôle des communes au sein de l'armature urbaine. Les niveaux de polarité sont bien définis. Les équipements publics sont structurés sur des centralités.</p> <p>La desserte en transports collectifs est priorisée sur les différents pôles.</p> <p>Compte tenu de la difficulté d'accès à l'Oisans, les synergies de déplacement sont recherchées à l'échelle de territoires plus vastes.</p>
Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	<p>Le PAS souligne la nécessité de permettre l'accès au logement permanent, faiblesse du territoire, tout en limitant la création de résidences secondaires. Parallèlement, l'offre en logements saisonniers va s'accroître compte tenu de la carence dans le domaine.</p>	<p>La répartition des nouveaux logements est faite selon les différents niveaux de l'armature urbaine afin de renforcer leur rôle. Les communes dépassant un taux de 5% de logements vacants devront mobiliser prioritairement ces logements.</p> <p>La densification urbaine et l'économie de consommation d'espace est la règle.</p>
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	<p>Le PAS demande d'utiliser prioritairement, avant toute consommation d'espace ou artificialisation des sols, la réhabilitation des logements vacants, les espaces déjà artificialisés comme les friches, la densification du tissu urbain.</p>	<p>Le DOO demande aux documents d'urbanisme de déterminer les capacités de densification au sein des espaces urbanisés et/ou artificialisés, notamment en mobilisant les friches urbaines, les dents creuses, et les logements vacants pour les communes ayant un taux de logements vacants supérieur à 5%, en travaillant sur le renouvellement urbain ou sur les capacités de densification en BIMBY.</p>

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Règles générales du fascicule	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
<p>Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant</p>	<p>Le PAS cherche à limiter la consommation foncière par la densification des zones économiques. D'autre part, il propose de gérer le foncier en s'appuyant sur la compétence de développement économique de la communauté de communes. Cette démarche inclut une traduction concrète des objectifs dans les différentes filières économiques du territoire, telles que l'agriculture, la sylviculture, l'industrie et l'artisanat.</p> <p>Le PAS veut requalifier les friches industrielles de la basse Vallée de la Romanche, tout en soutenant la création ou l'extension de zones d'activités économiques (ZAE) et les industries locales.</p>	<p>Le SCoT développe une stratégie de densification et d'optimisation du foncier économique. Cette démarche s'appuie sur le Système d'Information foncier pour inventorier les disponibilités dans les zones occupées, identifier les locaux vacants et les surfaces non occupées, ainsi que les opportunités de revente et de réhabilitation. Elle inclut la requalification des friches industrielles de la basse vallée de la Romanche (ex : zone Grand Renaud, SPIE, Rioupéroux 2, Pradavat) et la création de ZAE ou d'espaces mutualisés pour répondre aux besoins locaux. Une politique de maîtrise foncière rigoureuse permettra d'optimiser les ressources et de soutenir le développement économique local.</p>
<p>Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial</p>	<p>Le projet encadre l'urbanisme commercial en renforçant les commerces de proximité et en limitant l'évasion commerciale vers la métropole grenobloise. Il prévoit d'analyser les besoins de nouvelles grandes surfaces à Bourg d'Oisans en accord avec le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (le DAACL) et de développer une offre de commerce alimentaire en lien avec l'agriculture locale.</p>	<p>Le DOO met en place une stratégie pour encadrer l'urbanisme commercial en limitant la consommation foncière et en priorisant l'implantation des nouveaux commerces dans des espaces déjà artificialisés.</p> <p>Le DOO inventorie les disponibilités dans les zones occupées, les surfaces vendues mais non exploitées, ainsi que les opportunités de réhabilitation. Les nouvelles implantations de commerces de plus de 300 m² seront localisées en priorité dans les centralités commerciales du Bourg d'Oisans, de l'Alpe d'Huez, des Deux Alpes et dans les centralités relais comme Allemond, Auris, Oz et Vaujany.</p> <p>En périphérie, les zones du « Pré des Roches » et des Auberts » à Bourg d'Oisans seront privilégiées, en lien avec une gestion économe du foncier.</p>

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires		
Règles générales du fascicule	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier	Le projet prévoit de gérer le foncier sur le territoire de façon à assurer le maintien, le développement et la création d'exploitations agricoles et sylvicoles de qualité avec un moindre impact sur l'environnement.	Les documents d'urbanisme devront également assurer les possibilités d'installation de nouvelles exploitations agricoles ou sylvicoles respectueuses de l'environnement, en accompagnant la création, le développement et la transmission des exploitations par une maîtrise du foncier à potentiel agricole ou sylvicole.
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau	Le SCoT préconise de continuer la réalisation des SDAGE et SAGE ainsi que les Schémas de distribution d'eau. Il est essentiel que les documents d'urbanisme locaux intègrent une identification précise des ouvrages de protection afin de garantir leur pérennité et leur performance.	Le DOO s'engage à protéger les aquifères essentiels pour l'alimentation en eau potable contre les pollutions diffuses ou accidentelles et l'imperméabilisation des sols. L'usage des sols dans les périmètres de protection rapprochée des captages en eau potable est limité pour préserver la qualité sanitaire des captages d'eau potable, l'utilisation dans les périmètres de protection rapprochée sera limitée et soumise à des conditions strictes pour éviter les risques de pollution. Pour garantir la durabilité des captages, le DOO encourage l'agriculture biologique et la préservation des zones humides tout en promouvant une gestion sobre de l'eau face au changement climatique. Le développement du territoire devra être en adéquation avec la disponibilité des ressources en eau, et tout projet d'aménagement nécessitera un approvisionnement en eau potable suffisant. Enfin, le SCoT demande de poursuivre la mise en œuvre du SDAGE et du SAGE.
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports		
Règle n°10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité		Le DOO indique que les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) doivent veiller à mettre en place les transports en commun en coordination avec les autres pôles de

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires		
Règles générales du fascicule	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
		transports collectifs (gares, aéroports) pour produire une offre efficace et lisible.
Règle n°11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité	Le projet s'engage sur une vision globale de la mobilité en souhaitant travailler en partenariat avec l'ensemble des acteurs.	Le DOO veut intégrer la mobilité dans l'ensemble des documents de planification. Le DOO veut coordonner les projets de transports en commun (en bus ou par câble) ainsi que les outils de covoiturage ou d'autopartage. Le DOO demande aux Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) de veiller à la coordination entre les différents transports collectifs.
Règle n°15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional		Le DOO souhaite intégrer l'Oisans dans la structuration du SERM grenoblois pour ancrer le territoire dans le maillage régional et travailler en coordination avec les différents partenaires (Région, métropole grenobloise, ...).
Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers		Le DOO intègre le Document d'aménagement, Artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui précise les volontés d'aménagement pour des activités de logistique commerciale. La Communauté de Communes de l'Oisans veut mettre en œuvre une stratégie foncière à vocation économique et mettre à disposition des surfaces aménageables en cohérence avec la trajectoire ZAN.
Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges		Le DOO prévoit d'accompagner les nouveaux pôles d'échange (notamment liés aux ascenseurs valléens) du territoire d'une offre de stationnement pour les voitures et les cycles et de coordonner les pôles d'échange entre eux.
Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs		La Communauté de Communes de l'Oisans veut favoriser la remise en service d'un axe ferroviaire depuis le Métropole de Grenoble vers l'Oisans.

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires		
Règles générales du fascicule	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Climat, air, énergie		
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements		<p>Pour les zones d'activités économiques, le DOO demande aux projets d'aménagement de répondre à des objectifs de performance énergétique et de production d'énergie.</p> <p>Ils pourront mettre en place une palette végétale locale, prévoir une forte végétalisation pour limiter les îlots de chaleur ou encore s'engager dans des démarches comme le label BiodiverCity ou certification Effinature.</p> <p>Les projets d'aménagement urbain devront répondre à des exigences de performances énergétiques.</p> <p>Le DOO a pour ambition de rénover 40% des logements vétustes et/ou présentant de faibles performances thermiques pour obtenir un niveau Bâtiment Basse Consommation® (BBC).</p>
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone	<p>Le projet prend en compte ces objectifs en voulant accentuer l'usage du solaire photovoltaïque et thermique sur les constructions.</p> <p>Le projet prévoit également de poursuivre le développement de l'énergie hydraulique.</p> <p>Le projet veut élargir l'offre de mobilité décarbonée.</p>	<p>Le DOO intègre ces objectifs en voulant favoriser l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable dans l'aménagement ou la réhabilitation du bâti existant.</p> <p>Le DOO veut aussi développer la production d'énergie renouvelable en implantant des installations de production d'énergies renouvelables sur le territoire, pour la production d'énergie solaire ou hydroélectrique.</p> <p>Le DOO promeut les mobilités décarbonées.</p>
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs		<p>Les projets d'aménagement urbain devront répondre à des exigences de performances énergétiques.</p>
Règle n°26 – Rénovation énergétiques des bâtiments		<p>Le DOO incite à la rénovation énergétique du bâti en complément des aides nationales, par des actions de sensibilisation et de</p>

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Règles générales du fascicule	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
		<p>communication, l'accompagnement des pétitionnaires sur les volets techniques et financiers de la réhabilitation, en intégrant l'énergie grise dans la sélection des projets par les collectivités, dans les marchés publics ou pour les aménageurs immobiliers et l'accompagnement des entreprises du territoire dans leur diversification énergétique et dans la diminution de leurs consommations.</p> <p>Le DOO a pour ambition de rénover 40% des logements vétustes et/ou présentant de faibles performances thermiques pour obtenir un niveau Bâtiment Basse Consommation® (BBC).</p>
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques	Le projet veut développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive grâce à la filière bois énergie, l'usage du solaire photovoltaïque et thermique sur les constructions et le développement de l'énergie hydraulique.	Le DOO cherche à développer la filière bois énergie avec la création de réseaux de chaleur biomasse efficaces et peu émetteurs en particules fines ou encore le développement de l'énergie hydraulique.
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	Le PAS demande d'utiliser les vastes parkings et les grandes toitures pour développer la production d'énergie solaire.	Des installations de centrales photovoltaïques au sol peuvent être autorisées sous réserve que les sites soient des surfaces stériles ou non valorisées, comme des friches industrielles ou artisanales. Des installations de productions d'énergies renouvelables solaires seront réalisées préférentiellement en intégration du bâti.
Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables	Le projet veut développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive grâce à la filière bois énergie, l'usage du solaire photovoltaïque et thermique sur les constructions et le développement de l'énergie hydraulique.	Le DOO veut favoriser le développement des dispositifs d'énergies renouvelables en milieu urbain, notamment le solaire photovoltaïque et thermique sur les constructions neuves et existantes. Le DOO encourage également le développement de centrales hydrauliques, notamment des micro-centrales et le

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires		
Règles générales du fascicule	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
		développement de la filière bois-énergie pour les réseaux de chaleur.
Règle n°31 – Diminution des GES	Le projet prend en compte les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en limitant le trafic automobile, les grandes industries et les systèmes de chauffage polluants.	Le DOO met en place des mesures pour réduire les consommations énergétiques et vise à atteindre la neutralité carbone du territoire. Il intègre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en favorisant l'emploi de matériaux de construction locaux et limitant de fait les GES liés au transport. Le DOO encourage également l'économie circulaire et la réduction des déchets.
Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	Le projet intègre des mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire, notamment en limitant le trafic automobile, les grandes industries et les systèmes de chauffage polluants.	Le DOO veut qu'en cas de besoin sur les communes concernées, les documents d'urbanisme locaux doivent réserver des secteurs spécifiques dédiés à l'accueil d'entreprises génératrices de pollutions atmosphériques en dehors et en non-proximité des secteurs habités. Le DOO veut renforcer l'offre de transports en commun, privilégier le covoiturage ou l'autopartage et finaliser la voie verte pour améliorer la qualité de l'air en favorisant des mobilités moins polluantes et décarbonées.
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	Le projet veut favoriser des solutions de mobilité durable en optimisant l'aménagement des centralités et en développant des modes de transports décarbonés ou doux.	Le DOO veut favoriser le recours aux énergies renouvelables et demande que les communes concernées par l'accueil d'entreprises génératrices de pollutions atmosphériques incluent dans leurs documents d'urbanisme des emplacements spécifiques en dehors des secteurs habités, pour leur installation.
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée	Le projet veut conforter les alternatives locales à la voiture et privilégier les mobilités décarbonées sur le territoire. Le projet prévoit également de finaliser la voie verte de la Romanche.	Le DOO veut améliorer l'accès du territoire en travaillant à sa décarbonation par le biais du report modal, le développement des outils de covoiturage et d'autopartage, en limitant l'usage de la voiture lors des

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires		
Règles générales du fascicule	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
		séjours touristiques ou en proposant une offre de transports en commun performants et décarbonés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de l'Oisans et en connexion avec la Métropole Grenobloise.
Protection et restauration de la biodiversité		
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques	Pour la protection des espaces naturels, le projet s'appuiera sur les outils réglementaires en vigueur sur le territoire et veillera à identifier les continuités écologiques au sein des documents d'urbanisme. Les périmètres de protection réglementaire devront être respectés.	Dans un objectif de préservation des continuités écologiques, aucune construction ne sera effectuée au sein d'une continuité écologique probable ou avérée. Les périmètres des continuités écologiques seront précisés au sein des documents d'urbanisme. Les besoins de remise en état seront identifiés. Les périmètres de protection réglementaire devront être respectés.
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	Le projet veut préserver et améliorer les trames bleue et verte, les réservoirs de biodiversité, les habitats et les espèces. Les projets d'aménagements seront soumis aux contraintes réglementaires concernant la préservation de l'environnement.	Le DOO veut préserver et améliorer les trames bleue et verte, les réservoirs de biodiversité, les habitats et les espèces. Les périmètres des réservoirs de biodiversité seront précisés au sein des documents d'urbanisme. Les besoins de remise en état seront identifiés. Les projets d'aménagements seront soumis aux contraintes réglementaires concernant la préservation de l'environnement.
Règle n°37 : Préservation des corridors écologiques	Les trames verte et bleue seront préservées et intégrées dans les enjeux d'urbanisme.	Les documents d'urbanisme devront préciser les périmètres des corridors écologiques et identifier les besoins de remise en état. Ces corridors permettront notamment de consolider, de protéger et de restaurer les trames verte et bleue du territoire.
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser un inventaire à l'échelle de la parcelle des zones humides et de leur	Les documents d'urbanisme locaux définiront la trame bleue à l'échelle de leur territoire. Les zones humides seront identifiées dans les documents

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires		
Règles générales du fascicule	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
	espace de fonctionnalité, ainsi que des corridors écologiques de la trame bleue.	d'urbanisme. Elles devront être préservées et lorsque des projets conduisent à un impact sur des zones humides la compensation attendue sera au minimum de 200% de la surface impactée.
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Le PAS encourage la gestion durable des terres agricoles et le maintien des pratiques pastorales en alpage. Le projet veut une gestion sylvicole raisonnée et préservant les milieux dans un bon état écologique.	Le DOO veut préserver les milieux agricoles et forestiers et maintenir les milieux dans un état optimal voire les restaurer par une gestion raisonnée des activités et des ressources disponibles.
Règle n°40 Préservation de la biodiversité ordinaire	La trame noire sera préservée et intégrée dans les enjeux d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.	L'artificialisation des sols et l'étalement urbain seront limités afin de favoriser les espaces de nature ordinaire. Le DOO veut assurer le maintien d'une trame noire y compris dans les milieux urbains.
Prévention et gestion des déchets		
Règle n°42 : Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Le SCoT incite l'ensemble des acteurs présents sur le territoire à respecter les hiérarchies des modes de traitement de déchets en mettant en avant la prévention par des actions de réhabilitation ou de sensibilisation, la préparation en vue du réemploi en privilégiant le démontage plutôt que la démolition, le recyclage et la valorisation de matière dans une logique d'économie circulaire. La Communauté de Communes de l'Oisans ne possède pas d'installation de valorisation énergétique ou d'élimination des déchets sur son territoire. Le SCoT prévoit en revanche la création d'une végétérie (plateforme de compostage).	
Risques naturels		
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Le territoire est soumis à de nombreux risques (avalanches, crues torrentielles, inondations, chutes de blocs, glissements de terrain, ...) et le PAS veut améliorer la résilience face à tous ces risques. Plus particulièrement en ce qui concerne le risque inondation, le projet vise à rétablir un cycle de l'eau perméable en limitant l'artificialisation des sols et en favorisant l'infiltration. Il privilégie les aménagements dans les zones à faibles risque d'inondation, avec une prise en	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer l'ensemble des risques naturels dans leurs objectifs pour renforcer la sécurité des populations. L'amélioration de la connaissance des risques est également demandée par le DOO. Plus spécifiquement : - Pour le risque inondation, le DOO s'engage à préserver les zones naturelles d'expansion des crues, à protéger la dynamique des cours d'eau et

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires		
Règles générales du fascicule	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
	<p>compte du risque dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Le projet veut développer une culture du risque pour anticiper les risques émergents liés au changement climatique.</p>	<p>à orienter le développement urbain loin des zones à risques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le risque glissement de terrain, les documents d'urbanisme locaux doivent déterminer les modalités pour que les aménagements et les modes de gestion de l'espace ne les aggravent pas. - Pour le risque incendie de forêt, les documents d'urbanisme devront prévoir des zones tampons entre les secteurs forestiers et urbains pour limiter la propagation. - Pour le risque radon, les documents d'urbanisme devront intégrer ce risque et prévoir des mesures d'évitement autant que possible.

Le SCoT est compatible avec les règles du SRADDET.

1.8 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le schéma régional des carrières, approuvé le 8 décembre 2021 en Auvergne-Rhône-Alpes, définit les conditions d'implantation des carrières et les orientations relatives au logistique pour une gestion durable des granulats et matériaux de la région. Il est opposable aux autorisations de carrières et aux documents d'urbanisme, notamment le SCoT. Ce schéma vise à concilier les besoins en matériaux avec la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire, tout en garantissant une exploitation durable des ressources.

Schéma régional des carrières		
Objectifs, orientations et mesures du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
I Limiter le recours aux ressources minérales primaires		
I.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux	Le projet veut privilégier les opérations de renouvellement urbain avec la réhabilitation de l'immobilier de loisirs et des constructions existantes de manière générale.	<p>Le DOO souhaite favoriser la rénovation urbaine et le renouvellement urbain en privilégiant la réhabilitation de l'existant.</p> <p>Le DOO veut privilégier le réemploi et la réutilisation des déblais et matériaux de démolition dans une logique d'économie circulaire.</p> <p>Les documents d'urbanisme devront permettre l'utilisation de matériaux biosourcés ou recyclés.</p>
I.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières	Le SCoT ne prévoit pas l'aménagement de nouvelles carrières. Dans les projets d'extension, les porteurs de projets pourront étudier la possibilité d'accueillir des matériaux inertes en vue de leur recyclage.	
I.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation	Le projet a pour objectif que le territoire se dote des infrastructures nécessaires pour valoriser ces déchets, mais aussi les stocker afin d'éviter les déplacements vers des sites de stockage éloignés.	<p>La communauté de commune de l'Oisans devra viser l'atteinte des objectifs du futur plan régional de prévention et de gestion des déchets.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer la collecte des déchets en lien avec les services compétents.</p> <p>Les nouveaux projets devront être conçus pour permettre l'implantation d'aire de compostage partagée ainsi que des points de collecte des déchets à proximité des espaces à vocation d'habitation.</p> <p>Les collectivités doivent développer des dispositifs adaptés aux activités pour collecter, traiter et valoriser les déchets des activités économiques et des usagers.</p>

Schéma régional des carrières		
Objectifs, orientations et mesures du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
		Le SCoT prévoit l'implantation de projets tels qu'une ressourcerie, une matériauthèque.
I.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires		Le DOO veut privilégier le réemploi et la réutilisation des déblais et matériaux de démolition dans une logique d'économie circulaire. En parallèle, il conviendra de rechercher des solutions palliatives à la création de carrières tels que les éboulis, les déchets du BTP, l'importation depuis l'extérieur ...
II Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma		
	Le SCoT demande aux documents de planification et d'urbanisme d'assurer l'exploitation des carrières existantes et de permettre les projets d'extension dans le respect des orientations du Schéma Régional des Carrières.	
III Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » et de les exploiter : Hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) ; Hors alluvions (voir orientation X) ; Hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII)		
		Des stratégies de report à la création de carrières pourront être étudiées, comme l'exploitation des éboulis, les déchets du BTP, l'importation depuis l'extérieur, ...
IV Approvisionner les territoires dans une logique de proximité		
	Le projet veut permettre la transformation et la production des matériaux localement.	Le DOO veut garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux avec un développement en cohérence avec les besoins afin de limiter les distances de transport de matériaux. Le SCoT veut mettre en place un observatoire de l'approvisionnement en matériau pour suivre la quantité annuelle de matériaux extraite sur le territoire, la quantité importée le cas échéant, la quantité de matériaux recyclés, la distance moyenne d'approvisionnement.

Schéma régional des carrières		
Objectifs, orientations et mesures du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
		Le SCoT veut permettre la transformation et la production de matériaux localement.
V Respecter un socle commun d'exigence régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état		
	Les extensions ou créations de carrières, incitées au regard du SCoT, devront satisfaire aux exigences réglementaires, notamment la mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».	
VI Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire		
		Les sites d'extraction sont interdits, dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés par le SCoT, sauf pour les extensions et d'une façon limitée au regard des enjeux environnementaux présents ainsi qu'en l'absence de solutions alternatives sur le territoire du SCoT, dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, dans le lit mineur d'un cours d'eau, dans l'espace de mobilité des cours d'eau.
VII Eviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous		
VII.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon des modalités décrites ci-dessous		Les sites d'extraction sont interdits, dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés par le SCoT, sauf pour les extensions et d'une façon limitée au regard des enjeux environnementaux présents ainsi qu'en l'absence de solutions alternatives sur le territoire du SCoT, dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, dans le lit mineur d'un cours d'eau, dans l'espace de mobilité des cours d'eau.
VII.2 Gestion potentielle des effets cumulés	Les extensions ou créations de carrières, incitées au regard du SCoT, devront satisfaire aux exigences réglementaires, notamment la prise en compte des effets cumulés.	
VIII Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols		
	Le SCoT demande aux documents de planification et d'urbanisme d'assurer l'exploitation des carrières existantes en privilégiant le renouvellement des carrières déjà autorisées dans le respect des orientations du schéma régional des carrières.	

Schéma régional des carrières		
Objectifs, orientations et mesures du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
IX Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets		
	Le SCoT demande aux documents de planification et d'urbanisme de prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets d'exploitation de carrières et de poursuivre les actions de coordination et de concertation entre le monde agricole, le monde naturaliste et les exploitants de carrières.	
X Préserver les intérêts liées à la ressource en eau		
X.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE et le SAGE	La compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE Drac-Romanche est respectivement étudiée au 1.3 et 1.4 du présent document.	
X.2 Eviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'interdire les sites d'extraction dans le lit mineur des cours d'eau et dans les espaces de mobilité des cours d'eau.	
XI Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites en milieu naturel		
XI.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel		Les DOO veut que les carrières soient réhabilitées en fin d'exploitation dans une logique cohérente à l'échelle du territoire. Cette réhabilitation pourra s'inscrire sur le long terme comme le retour à des espaces agricoles, les îlots de biodiversité, les installations de stockage de déchets inertes, ...
XI.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps.	Les extensions ou créations de carrières permises par le SCoT devront satisfaire aux exigences réglementaires, notamment la remise en état du site en fin d'exploitation.	

Le SCoT est compatible avec le Schéma régional des carrières.

2 PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

2.1 PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020. Ce schéma transversal fixe des objectifs de moyen et long termes sur des thématiques telles que la gestion économe de l'espace, le désenclavement des territoires ruraux, la lutte contre le changement climatique et la biodiversité. Le SCoT doit prendre en compte ses objectifs et être compatibles avec les règles définies dans le SRADDET.

Nota : seules sont analysés ici les objectifs pour lesquels le SCOT est concerné.

Rapport d'objectifs SRADDET		
Objectifs du schéma	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne		
Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous		
1.1 Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté	<p>Le projet prend en compte cet objectif en garantissant une répartition équilibrée de l'offre commerciale en s'appuyant sur une répartition équilibrée de l'offre commerciale avec le maintien voire le renforcement des commerces de proximité.</p> <p>Le projet veut conforter l'offre de services publics pour éviter une dévitalisation du territoire, à l'échelle de chaque entité territoriale.</p>	<p>Le DOO prévoit d'augmenter et de garantir une part de logements permanents sur le territoire par le biais d'une stratégie foncière et opérationnelle, de lutter contre les logements vacants et de garantir la mixité sociale.</p> <p>Le DOO veut localiser les équipements et services publics dans les centralités des communes (bourgs ou villages), en privilégiant une accessibilité en mode de transport doux.</p>
1.2 Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat	<p>Le projet propose une offre de logement adaptée aux besoins du territoire en cohérence avec la trajectoire démographique retenue et en envisageant le desserrement des ménages.</p> <p>Le projet veut travailler sur la mixité générationnelle et le l'offre de logement social.</p>	<p>Le DOO prévoit d'augmenter et de garantir une part de logements permanents sur le territoire, de garantir la mixité sociale avec un parc de logements abordables, de prévoir des logements adaptés aux séniors.</p> <p>Pour répondre aux besoins des habitants, les logements devront favoriser l'intimité du logement et prévoir l'évolution des modes de vie.</p>

Rapport d'objectifs SRADET		
Objectifs du schéma	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
1.3 Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements	Le projet veut accentuer les moyens de déplacement en travaillant sur la mobilité solidaire pour améliorer la desserte des villages et en finalisant la voie verte.	Le DOO veut rendre accessible le territoire et mettre en réseau les différents secteurs d'activités économique, commercial et les lieux de vie et de service. Le DOO veut améliorer l'accès du territoire en travaillant à sa décarbonation par le biais du report modal, le développement des outils de covoiturage et d'autopartage et en limitant l'usage de la voiture lors des séjours touristiques.
1.4. Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale	Le projet veut accentuer les moyens de déplacement moins polluant en travaillant sur la mobilité solidaire pour améliorer la desserte des villages et en finalisant la voie verte.	Le DOO veut améliorer la qualité environnementale des offres et réseaux de transport en visant une décarbonation par le biais du report modal, le développement des outils de covoiturage et d'autopartage et en limitant l'usage de la voiture lors des séjours touristiques.
1.5. Réduire les émissions de polluants les plus significatif	1.5.1. Diminuer les émissions de polluants dans l'air	Le projet intègre des mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire, notamment en limitant le trafic automobile, les grandes industries et les systèmes de chauffage polluants.
	1.5.2. Réduire les émissions de Gaz à effet de serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone en 2050	Le projet prend en compte les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en limitant le trafic automobile, les grandes industries et les systèmes de chauffage polluants.
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement et les pratiques	1.6.1. Préserver et gérer les milieux boisés	Les espaces sylvicoles devront être recensés dans les documents d'urbanisme afin d'être pris en compte dans les mesures de gestion et dans les futures opérations d'aménagement et d'exploitation.

Rapport d'objectifs SRADET

Objectifs du schéma		Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
agricoles et forestières	1.6.2. Maintenir des milieux ouverts diversifiés	La gestion raisonnée des espaces agricoles, de pastoralisme et sylvicole permettra de maintenir des milieux ouverts et diversifiés.	Le DOO soutient le pastoralisme dans le but d'entretenir les paysages et d'ouvrir ou de garder ouverts les milieux.
	1.6.3. Protéger les milieux humides	Les zones humides impactées par des projets d'aménagements feront l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser un inventaire à l'échelle de la parcelle des zones humides et de leur espace de fonctionnalité, ainsi que des corridors écologiques de la trame bleue.	
	1.6.4. Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'interdire les sites d'extraction à proximité des cours d'eau.	Le DOO interdit les sites d'extraction à proximité des cours d'eau. Le DOO veut que les projets intègrent la gestion des eaux pluviales et souhaite que celles-ci soient traitées avant le rejet dans le milieu naturel en cas de sensibilité particulière.
	1.6.5. Maitriser l'étalement urbain et prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement	Le projet prévoit de limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels, notamment les trames verte et bleue.	Les documents d'urbanisme locaux localiseront les trames verte et bleue à l'échelle de leur territoire. Les projets d'aménagement futurs devront prendre en compte ces périmètres.
	1.6.7. Préserver la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et la mosaïque d'habitats d'Auvergne-Rhône-Alpes	Le projet prévoit une gestion raisonnée des milieux agricoles et forestiers avec un entretien des haies et des fossés permettant une ouverture des milieux et leur préservation.	Le DOO soutient le pastoralisme en gérant les milieux agricoles et forestiers, en maintenant l'ouverture des milieux par une gestion raisonnée des éléments naturels comme les haies ou les fossés, en cohérence avec leurs objectifs de préservation.
	1.6.8. Prendre en compte la biodiversité dans les activités de pleine nature	Le projet veut concilier les activités humaines de pleine nature avec la conservation de la biodiversité dans les espaces naturels.	Le DOO veut conforter la préservation des espaces naturels protégés en gérant les flux touristiques aux abords des sites sensibles, en sensibilisant les habitants et les visiteurs.
	1.6.10. Mettre en œuvre des démarches de	Le projet valorise et protège les espaces naturels, les trames verte et bleue, en les	Les prescriptions du DOO tiennent compte des enjeux écologiques du territoire,

Rapport d'objectifs SRADET		
Objectifs du schéma	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
préservation et de restauration de la TVB	incluant dans les documents d'urbanisme locaux.	notamment la trame verte, bleue et demande aux documents d'urbanisme de les intégrer.
1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région	Le projet ambitionne la mise en valeur des patrimoines, notamment l'architecture montagnarde par des inventaires et des mesures de protection en lien avec les partenaires institutionnels.	Le DOO prévoit d'établir un diagnostic paysager du territoire, ainsi qu'un inventaire patrimonial. De même, l'histoire du territoire sera mise en valeur avec l'intervention des différents musées et lieux d'histoire ou la résidence d'artistes. Le DOO veut soutenir le pastoralisme pour entretenir les paysages et garder les milieux ouverts.
1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.	Le projet limite l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers.	Dans le DOO, il est précisé que les aménagements seront compatibles avec les espaces naturels ou agricoles, notamment pour leur préservation, par conséquent, ils limiteront l'artificialisation.
1.9. Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique	Le projet intègre une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. Il vise à encourager une gestion économe de l'espace, à favoriser le développement des mobilités douces et à promouvoir des modes de construction durables et polyvalents. Les politiques d'aménagement privilégieront les solutions qui contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre, tout en renforçant la résilience des territoires face aux risques climatiques.	Le DOO fixe des prescriptions visant à limiter l'empreinte environnementale des projets d'aménagement et pour devenir un territoire à énergie positive. Des mesures sont prévues pour la rénovation énergétique et la réhabilitation des bâtiments existants, pour la gestion des ressources en eau potable ou la prévention des risques naturels émergents.
2. Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires		
2.1. Couvrir 100% du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile	Le projet veut compléter l'offre en équipement public à l'année en déployant les outils numériques de dernière génération sur le territoire.	Le DOO veut déployer les outils numériques de dernière génération sur le territoire, comme la fibre ou la 5G.
2.2. Agir pour le maintien et le développement des services de	Le projet veut proposer une vie à l'année pour augmenter l'attractivité du territoire. Il	Le DOO encourage l'installation de services publics accessibles par

Rapport d'objectifs SRADET		
Objectifs du schéma	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
proximité sur tous les territoires de la région	met l'accent sur la réduction des inégalités territoriales en renforçant l'offre de service et son accessibilité, en développant les commerces de proximité et les infrastructures, notamment de santé ou d'éducation.	espace polarisé de sorte qu'ils soient en adéquation avec les besoins.
2.3. Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires	Le projet veut accentuer les moyens de déplacement en travaillant sur la mobilité solidaire pour améliorer la desserte des villages et en finalisant la voie verte.	Le DOO veut rendre accessible le territoire et mettre en réseau les différents secteurs d'activités économique, commercial et les lieux de vie et de service. Le DOO veut améliorer l'accès du territoire en visant sa décarbonation par le biais du report modal, le développement des outils de covoiturage et d'autopartage.
2.4. Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises		Le DOO propose de faciliter l'accès au territoire de l'Oisans en proposant une offre de transport en commun performant et décarboné entre les gares de la métropole Grenobloise et le Pôle d'Echange Multimodal (PEM) du Bourg d'Oisans.
2.5. Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics		Le DOO indique que les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) doivent veiller à mettre en place les transports en commun en coordination avec les autres pôles de transports collectifs (gares, aéroports) pour produire une offre efficace et lisible.
2.6. Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes	Le projet prévoit la finalisation de la voie verte pour permettre un déplacement à vélo sécurisé.	Le DOO inclut la finalisation de la voie verte pour permettre un déplacement à vélo sécurisé. L'implantation d'équipement commercial devra disposer de desserte multimodale permettant la sécurité des usagers.
2.8. Développer une offre santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé)	Le projet veut conforter l'offre de services de santé du territoire.	Le DOO veut proposer une offre de services de santé à l'année en s'appuyant sur le schéma de santé de la

Rapport d'objectifs SRADET		
Objectifs du schéma	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
		communauté de communes de l'Oisans.
2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale		<p>Le DOO incite à la rénovation énergétique du bâti en complément des aides nationales, par des actions de sensibilisation et de communication, l'accompagnement des pétitionnaires sur les volets techniques et financiers de la réhabilitation, en intégrant l'énergie grise dans la sélection des projets par les collectivités, dans les marchés publics ou pour les aménageurs immobiliers et l'accompagnement des entreprises du territoire dans leur diversification énergétique et dans la diminution de leurs consommations.</p> <p>Le DOO a pour ambition de rénover 40% des logements vétustes et/ou présentant de faibles performances thermiques pour obtenir un niveau Bâtiment Basse Consommation® (BBC).</p>
Objectif général 3 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires		
3. Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources		
3.1 Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces	Avant toute consommation d'espace ou artificialisation des sols, il faudra prioritairement réhabiliter les logements vacants, utiliser les espaces déjà artificialisés comme les friches industrielles et bâtementaires, densifier le tissu urbain insuffisamment bâti.	Le DOO veut privilégier le renouvellement urbain, en densifiant les espaces déjà artificialisés.
3.3 Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique	Le projet prévoit de gérer le foncier sur le territoire de façon à assurer le maintien, le développement et la création d'exploitations agricoles et sylvicoles de qualité avec un moindre impact sur l'environnement.	Les documents d'urbanisme devront également assurer les possibilités d'installation de nouvelles exploitations agricoles ou sylvicoles respectueuses de l'environnement, en accompagnant la création, le développement et la transmission des

Rapport d'objectifs SRADET		
Objectifs du schéma	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
		exploitations par une maîtrise du foncier à potentiel agricole ou sylvicole.
3.4. Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité	<p>Le projet veut développer et structurer son offre touristique pour qu'elle soit durable et mette en avant les caractéristiques du patrimoine bâti et naturel du territoire.</p> <p>Le projet veut conserver et développer des activités déjà présentes sur le territoire, comme le pastoralisme.</p>	<p>Le DOO prévoit des actions en faveur de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine bâti du territoire.</p> <p>Le DOO veut également conserver et développer des activités caractéristiques du patrimoine naturel, comme le pastoralisme pour garder les paysages emblématiques.</p> <p>Le DOO met l'accent sur le développement d'unités touristiques durables mettant en avant le territoire et ses caractéristiques.</p>
3.6. Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes.	<p>Le SCoT propose de garantir une répartition équilibrée de l'offre commerciale en s'appuyant sur l'armature urbaine, en maintenant les commerces de proximité et en analysant les besoins de création de nouvelles grandes surfaces sur le territoire de Bourg d'Oisans.</p>	<p>Le DOO veut proposer une offre commerciale répondant aux besoins des populations du territoire. Pour cela, il demande aux documents d'urbanisme de délimiter les secteurs de centralité pour favoriser l'implantation des commerces et en mettant en place des règles favorables au maintien et au développement des activités commerciales et de services.</p> <p>Le DOO veut également réserver des localisations en périphérie du tissu urbain pour l'implantation des commerces peu compatibles avec une implantation dans les centralités.</p>
3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire et porte cet effort à +100% à l'horizon 2050.	<p>Le projet prend en compte ces objectifs en voulant accentuer l'usage du solaire photovoltaïque et thermique sur les constructions.</p> <p>Le projet prévoit également de poursuivre le développement de l'énergie hydraulique.</p>	<p>Le DOO intègre ces objectifs en favorisant l'installation d'équipement de production d'énergie renouvelable dans l'aménagement ou la réhabilitation du bâti existant.</p> <p>Le DOO veut aussi développer la production d'énergie renouvelable en implantant des installations de production d'énergie solaire ou hydroélectrique.</p>
3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23% par	<p>Le projet cherche à diminuer les consommations énergétiques des logements</p>	<p>Le DOO veut réduire les consommations énergétiques en réalisant un Plan Climat</p>

Rapport d'objectifs SRADET		
Objectifs du schéma	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort en -38% à l'horizon 2050.	et bâtiments du territoire et des activités économiques.	Air Energie Territorial, en établissant des diagnostics de performances énergétiques ou des audits énergétiques, en favorisant la réhabilitation énergétique, en limitant les consommations énergétiques des bâtiments et infrastructures publics.
Objectifs stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité		
4.1. Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés	<p>Le projet veut rendre le territoire accessible et mettre en réseau les équipements et services par des transports en commun.</p> <p>La voie verte, partiellement réalisée, devra être prolongée afin d'établir des connexions avec les territoires voisins.</p>	<p>Le DOO propose de faciliter l'accès au territoire de l'Oisans en proposant une offre de transport en commun performant entre les pôles stratégiques du territoire de l'Oisans.</p> <p>Le DOO cherche à développer le report modal interne au territoire afin de limiter l'usage de la voiture, et à développer le covoiturage et l'autopartage.</p> <p>Les mobilités douces devront être développées. Les projets d'ascenseurs valléen ou de voie verte s'intègrent dans cette démarche.</p>
4.2. Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire	La priorité est donnée à la réhabilitation des logements vacants avant tout nouveau projet d'aménagement.	Les communes dépassant un taux de 5% de logements vacants devront mobiliser prioritairement ces logements.
4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région	Le projet cherche à développer sa résilience face aux risques naturels et climatiques.	Le DOO veut que les documents locaux d'urbanisme intègrent la gestion des risques naturels en localisant les zones d'aléas fort et des mesures de gestion ou d'interdiction pour s'en prémunir.
4.4. Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole	Le projet prévoit de favoriser les installations pastorales et agricoles en privilégiant une gestion raisonnée des ressources et des émissions pour en limiter les impacts environnementaux.	Le DOO a pour objectif de développer les activités pastorales et agricoles et d'accompagner les exploitants dans une gestion raisonnée des ressources et des émissions pour limiter les impacts environnementaux.
4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des	Le projet veut protéger la ressource en eau dans une	Le DOO vise à protéger les aquifères et les captages d'eau potable contre les

Rapport d'objectifs SRADET		
Objectifs du schéma	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région	logique amont/aval, en qualité comme en quantité.	pollutions et l'imperméabilisation des sols. Il encourage l'agriculture biologique, la préservation des milieux naturels, et la sobriété dans l'usage de l'eau face au changement climatique. Il s'assure également que le développement du territoire reste compatible avec la disponibilité de la ressource en eau.
Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité		
5.1. Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale	Le projet veut rendre accessible le territoire et mettre en réseau les différents pôles économiques, commerciaux et d'habitations du territoire.	Le DOO précise le rôle des communes au sein de l'armature urbaine. Les niveaux de polarité sont bien définis. Les équipements publics, les commerces et les installations d'activité économique sont structurés sur des centralités et repartis de façon cohérente sur l'ensemble du territoire. La desserte en transports collectifs est priorisée sur les différents pôles.
5.3. Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité au sein des pôles d'échanges		Le DOO indique que les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) doivent veiller à mettre en place les transports en commun en coordination avec les autres pôles de transports collectifs (gares, aéroports) pour produire une offre efficace, cohérente et lisible.
5.4. Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport en réponse au besoin d'échanges entre les territoires	Le projet veut rendre le territoire accessible, mettre en réseau les équipements et services par des transports en commun et finaliser la voie verte.	Le DOO veut que les Autorités Organisatrices des Mobilités coordonnent l'offre de transport entre les différents pôles d'échange. Le DOO veut renforcer les pôles d'échanges multimodaux du territoire, privilégier le covoiturage et l'autopartage et finaliser la voie verte.

Rapport d'objectifs SRADET		
Objectifs du schéma	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Objectif général 7 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes		
Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional		
7.5. Faire une priorité du maintien de la biodiversité alpine, en préservant et restaurant les continuités écologiques à l'échelle des Alpes occidentales, en lien avec la Région Sud PACA et les régions italiennes (Val d'Aoste, Ligurie, Piémont)	Pour la protection des espaces naturels, le projet s'appuiera sur les outils réglementaires en vigueur sur le territoire et veillera à identifier les continuités écologiques au sein des documents d'urbanisme.	Dans un objectif de préservation des continuités écologiques, aucune construction ne sera effectuée au sein d'une continuité écologique probable ou avérée. Les périmètres des continuités écologiques seront précisés au sein des documents d'urbanisme ainsi que leurs besoins de remise en bon état seront identifiés.
Objectif général 8 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations		
Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires		
8.1. Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires	Le projet encourage de nouvelles approches dans les domaines de l'aménagement, la transition énergétique et la gestion des ressources du territoire de la communauté de communes de l'Oisans. La finalité est de développer l'attractivité du territoire et d'accompagner sa transition pour répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux par des solutions durables.	Le DOO prévoit la mise en réseau des acteurs locaux, un maillage cohérent du territoire pour les équipements et les services.
8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets	Le projet veut réduire la production de déchets et souhaite les valoriser et compléter les filières de réemploi, de revalorisation, de recyclage et de stockage.	Le DOO a pour objectif de réduire et recycler les déchets et d'améliorer leur traitement et leur stockage afin de limiter les pollutions.
8.4. Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets	Le projet veut permettre une gestion locale des filières de traitements des déchets et une répartition des infrastructures sur le territoire.	Le DOO a pour objectif de garantir une répartition juste et équilibrée des infrastructures de gestion des déchets et de développer les filières de traitement et de valorisation les plus adaptées afin de limiter l'impact environnemental. Le DOO encourage les acteurs locaux à limiter leur

Rapport d'objectifs SRADET		
Objectifs du schéma	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
		production de déchets et demande aux opérations d'aménagements d'intégrer des modes de compostage sur site.
8.5. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire	Le projet veut développer l'économie circulaire à l'échelle du territoire de la communauté de communes de l'Oisans en accompagnant les entreprises et les exploitants du territoire dans leur transition vers des modèles durables pour soutenir l'économie sociale et solidaire.	Le DOO prend en compte les objectifs du SRADET en matière d'économie circulaire par plusieurs aspects. Le DOO veut privilégier le réemploi, la réutilisation et le recyclage des déblais et des matériaux lors de la démolition des bâtiments. Le DOO prévoit également de mettre en place une ressourcerie et une matériauthèque sur le territoire.
Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales		
9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie	Le projet encourage l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour tendre vers un territoire positif en énergie.	Le DOO veut mettre en place des installations de production d'énergie renouvelable, en particulier des centrales de production hydroélectrique ou des installations photovoltaïques pour le bâti. Pour les lieux les plus isolés, le DOO incite à installer des systèmes de production de solaire photovoltaïque et thermique pour permettre l'autonomie énergétique.
9.2. Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques		Le DOO veut sensibiliser les habitants et les visiteurs à la préservation des espaces naturels protégés et l'environnement de façon générale ainsi qu'au changement climatique.

Le SCoT prend en compte le rapport d'objectifs du SRADET.

2.2 PRISE EN COMPTE DE LA STRATEGIE EAU-AIR-SOL DE L'ETAT EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

Conformément au porter à connaissance de la Direction Départementale des Territoires du 26 Mars 2024, la stratégie Eau-Air-Sol de l'Etat en Auvergne-Rhône-Alpes est prise en compte dans le SCoT de l'Oisans.

La Stratégie Eau-Air-sol, lancée en mai 2020 par l'Etat, vise à protéger les ressources naturelles de la région dans le cadre de la transition écologique et de la lutte contre le changement climatique. Elle définit un plan d'action qui regroupe différentes politiques publiques axées sur la gestion durable de l'eau, de l'air et du sol, mais également de l'énergie et de la préservation des milieux naturels. Pour sa mise en œuvre, une animation régionale et départementale a été instaurée, permettant de coordonner les efforts.

Stratégie Eau-air-sol de l'Etat en Auvergne-Rhône-Alpes		
Objectifs de la stratégie	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs
Sol		
Atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la région 2040 et réduire à l'échelle la consommation foncière réelle d'au moins 50 % en 027 par rapport à la moyenne de consommation foncière réelle annuelle entre 2013 et 2017 à l'échelle de la région (32,5 km ² /an).	Avant toute consommation d'espace ou artificialisation des sols, il faudra prioritairement réhabiliter les logements vacants, utiliser les espaces déjà artificialisés comme les friches industrielles et bâtementaires, densifier le tissu urbain insuffisamment bâti.	Le DOO veut privilégier le renouvellement urbain, en densifiant les espaces déjà artificialisés. Le DOO intègre les objectifs de limitation de la consommation d'espace naturel et d'artificialisation, conformément à la Loi ZAN.
Air		
Respecter les recommandations de l'OMS de la qualité de l'air pour éviter les effets nuisibles sur la santé humaine de la pollution atmosphérique à l'horizon 2040 et réduire de 50% le nombre de jours de dépassement des seuils réglementaires en vigueur en 2019 d'ici 2027.	Le projet intègre des mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire, notamment en limitant le trafic automobile, les grandes industries et les systèmes de chauffage polluants.	Le DOO veut qu'en cas de besoin sur les communes concernées, les documents d'urbanisme locaux réservent des secteurs spécifiques dédiés à l'accueil d'entreprises génératrices de pollutions atmosphériques en dehors et en non-proximité des secteurs habités. Le DOO veut renforcer l'offre de transports en commun, privilégier le covoiturage ou l'autopartage et finaliser la voie verte pour améliorer la qualité de l'air en favorisant des mobilités moins polluantes et décarbonées.
Eau		
Atteindre l'objectif de bon état de 100% des masses d'eau en 2040 et pour cela : - Atteindre le bon état pour au moins 60% des	Le SCoT met en avant la protection de la ressource en eau dans une approche amont/aval, tant en termes de qualité que de quantité. Il	Le DOO veut protéger les aquifères et les captages d'eau potable en limitant les usages dans les périmètres de

Stratégie Eau-air-sol de l'Etat en Auvergne-Rhône-Alpes		
Objectifs de la stratégie	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs
<p>masses d'eau au sein de chacun des bassins à l'horizon 2027</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revenir à l'équilibre pour les bassins en déficit à l'horizon 2027, en travaillant à la fois sur les économies d'eau, les projets de transfert d'eau et la création de retenues - Réduire les prélèvements de 10 % d'ici 2025 et 25% en 2035, conformément aux conclusions des Assises de l'eau 	<p>demande aux documents d'urbanisme d'interdire l'implantation de sites d'extraction à proximité des cours d'eau afin de préserver les milieux sensibles comme les captages, les zones humides ou les cours d'eau.</p> <p>Le projet vise également à encadrer le partage de la ressource en eau ainsi que son économie, en tenant compte des impacts du changement climatique sur la ressource.</p>	<p>protection et en luttant contre l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Les projets d'aménagement devront intégrer une gestion rigoureuse des eaux pluviales, en tenant compte du changement de régime des pluies et en veillant à ce qu'elles soient traitées avant tout rejet dans le milieu naturel, en cas de sensibilité environnementale particulière.</p> <p>Le DOO s'assurera que le développement du territoire reste compatible avec la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau.</p> <p>Le DOO interdit l'implantation des activités polluantes à proximité des masses d'eau superficielles, comme les carrières.</p>
Eau-air-sol		
<p>L'eau, l'air et le sol interagissent entre eux par les milieux naturels. La préservation des milieux est donc un facteur de résilience et d'attractivité des territoires. Dans cette perspective, un objectif transversal de préservation des milieux est intégré à la stratégie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les milieux en atteignant 5% du territoire régional sous protection forte en 2040 comme contribution de la région à l'objectif national de 10 % (objectif incluant les espaces maritimes et la stratégie de création des aires marines protégées). Ces espaces devront être des espaces naturels présentant des enjeux patrimoniaux forts, garantissant les fonctionnalités écologiques des espaces naturels et préservant les trames de la biodiversité, avec 	<p>Le projet prend en compte l'objectif de préservation des milieux naturels en mobilisant les outils de protection pour les espaces protégés, tout en limitant l'artificialisation des sols.</p> <p>Le projet veut également préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers pour conserver des milieux ouverts et fonctionnels.</p> <p>Les trames verte et bleue et les continuités écologiques seront intégrées dans les documents d'urbanisme pour assurer la prise en compte et la préservation des milieux naturels dans les opérations d'aménagement.</p>	<p>Le DOO s'inscrit dans l'objectif de préservation des milieux naturels en insistant sur le respect des principes de protection dans les communes comportant des zones protégées, avec recensement de ces zones dans les documents d'urbanisme.</p> <p>De plus, la préservation des espaces naturels protégés sera renforcée par la délimitation des trames verte et bleue, des corridors écologiques et des zones humides.</p> <p>En cas de projets ayant un impact sur les zones humides, une compensation d'au moins 200% de la surface impactée sera exigée.</p>

Stratégie Eau-air-sol de l'Etat en Auvergne-Rhône-Alpes		
Objectifs de la stratégie	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs
un effort particulier sur les haies et les milieux bocagers		

Stratégie Eau-air-sol de l'Etat en Auvergne-Rhône-Alpes		
Les plans d'actions sur l'eau, l'air et le sol	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
Plan d'actions transversales eau-air-sol		
Territorialiser les objectifs nationaux de protection des espaces naturels par la mise en place d'une stratégie de protection des espaces naturels	<p>Le projet veut inclure la préservation des milieux naturels grâce à l'utilisation d'outils de protection pour les espaces déjà classés, tout en limitant l'artificialisation des sols.</p> <p>En outre, le projet vise à protéger les espaces naturels agricoles et forestiers pour garantir la conservation des milieux ouverts et fonctionnels. Les trames vertes et bleue, ainsi que les continuités écologiques, seront intégrées dans les documents d'urbanisme, assurant ainsi leur prise en compte dans toutes les opérations d'aménagement. Cet objectif favorisera la préservation des milieux naturels, tout en contribuant aux objectifs de protection des espaces naturels à l'échelle territoriale.</p>	<p>Le DOO met l'accent sur le respect des principes de protection dans les communes comprenant des zones protégées ou d'intérêt écologique, notamment en les recensant dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Le DOO veut renforcer la préservation des espaces naturels en délimitant les trames verte et bleue, les corridors écologiques et les zones humides. En cas de projets ayant un impact sur ces zones, une compensation d'au moins 200% de la surface impactée sera exigée, garantissant une protection accrue des milieux naturels au sein du territoire. Cette démarche vise à assurer la durabilité et la fonctionnalité des milieux naturels du territoire.</p>
Plan d'actions air		
Veiller à la cohérence du développement de la filière bois-énergie	Le projet a pour objectif de développer la filière bois énergie en la structurant pour répondre au défi climatique et énergétique.	Le SCoT incite à adosser le développement de la filière bois énergie à une gestion durable de la forêt afin de ne pas hypothéquer le capital forestier et promouvoir une exploitation répondant aux enjeux énergétiques, de biodiversité, de lutte contre la fermeture des paysages, de stockage du CO2 et de réduction des risques.
Plan d'actions eau		
Développer le programme « 100 retenues » pour la région	Le PAS ne prévoit pas de projet d'aménagement de retenue d'altitude mais ne l'interdit pas.	Le DOO ne prévoit pas de projet d'aménagement de retenue collinaire. Dans le cas où un projet serait nécessaire il

Stratégie Eau-air-sol de l'Etat en Auvergne-Rhône-Alpes		
Les plans d'actions sur l'eau, l'air et le sol	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)
		encadre son autorisation en tenant compte des enjeux environnementaux et de la gestion de la ressource en eau.
Lutter contre la pollution domestiques et industrielles	Le projet veut optimiser la gestion des eaux usées avec la gestion de l'assainissement. Les carrières sont interdites à proximité des cours d'eau pour préserver leur qualité.	Le DOO veut garantir le traitement des eaux usées du territoire, en disposant d'un schéma directeur d'assainissement et de zonage d'assainissement sur tout le territoire. Le DOO demande aux documents d'urbanisme d'interdire les sites d'extraction à proximité des cours d'eau, dans le lit mineur des cours d'eau et dans les espaces de mobilité des cours d'eau.
Gérer les déficits actuels et à venir dans le cadre de projets de territoire	Les projets d'aménagements mentionnés dans le cadre du SCoT ne pourront être engagés que si la disponibilité en eau potable et en structures d'assainissement des eaux usées est suffisante.	
Plan d'actions sol		
Engager les acteurs vers une trajectoire ZAN dans la région : établissement d'une gouvernance régionale	Avant toute consommation d'espace ou artificialisation des sols, il faudra prioritairement réhabiliter les logements vacants, utiliser les espaces déjà artificialisés comme les friches industrielles et bâtementaires, densifier le tissu urbain insuffisamment bâti.	Le DOO intègre les objectifs de limitation de la consommation d'espace naturel et d'artificialisation, conformément avec la Loi ZAN.
Promouvoir le développement de stratégie foncière et d'offre de foncier public pour les collectivités	Les constructions nouvelles et les extensions seront en continuité du tissu urbain existant.	L'urbanisation sera réalisée en continuité avec les bourgs, les villages, les hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. L'offre de commerce sera, en priorité, implantée dans les centralités et répartie entre les différents bourgs et centre-ville du territoire.

Le SCoT prend en compte la stratégie eau-air-sol de l'Etat.

AVEC 10 ETABLISSEMENTS ET 6 AGENCES REPARTIS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, VOUS TROUVEREZ TOUJOURS UN INTERLOCUTEUR INDDIGO PRES DE CHEZ VOUS !



Notre siège social est basé à Chambéry :

367 avenue du Grand Ariétaz
CS 52401
73024 Chambéry Cedex
Tél : 04 79 69 89 69
Mail : inddigo@inddigo.com

Agence de Paris :

40 rue de l'Echiquier
75010 Paris
Tél : 01 42 46 29 00

Agence de Toulouse :

9 rue Paulin Talabot
Immeuble le Toronto
31100 Toulouse
Tél : 05 61 43 66 70

Agence de Nancy :

8 rue des Dominicains
54000 Nancy
Tél : 03 83 18 39 39

Agence de Nantes :

4 avenue Millet
44000 Nantes
Tél : 02 40 48 99 99

Agence de Marseille :

11, rue Montgrand
13006 Marseille
Tél : 04 95 09 31 00

WWW.INDDIGO.COM

